

Jack Ruby

44-24016

FBI Serial 1799

Release

copy 1

REVUE INTERNATIONALE DE CRIMINOLOGIE ET DE POLICE TECHNIQUE

CASE POSTALE 129 • GENÈVE 4 (SUISSE)

Abonnement direct
Lausanne 17

44-24016-1799

Mr. John Edgar Hoover
Director, Federal Bureau
of Investigation
United States Department
of Justice
WASHINGTON 25, DC. U.S.A

NE PAS PLIER S.V.P.

PLEASE DO NOT BEND

REVUE
Internationale
de

CRIMINOLOGIE
et de

POLICE TECHNIQUE

VOLUME 18
No. 1

ANNEE 1964

JANVIER
MARS

Revue internationale de criminologie et de police technique

Organe officiel du Centre international d'études criminologiques

REDACTION

- Directeur scientifique:** Professeur Jean Graves Président de l'Association internationale de Droit pénal et du Centre international d'études criminologiques, vice-président de la Société internationale de Défense sociale, ancien vice-président de la Société internationale de Criminologie
- Médecine légale:** Professeur Jacques Bernheim Directeur de l'Institut de Médecine légale
- Police scientifique:** Professeur Jacques Mathyer Directeur de l'Institut de Police scientifique et de Criminologie de l'Université de Lausanne
- Rédacteur en chef:** M^r Diego Schmidt Substitut de M. le Procureur général, à Genève
- Documentation:** M^r Gérard Henry Docteur en droit, avocat au Barreau de Genève
- Publications:** M^r Emmanuel Stauffer Licencié en droit, avocat au Barreau de Genève

DIRECTION GENERALE ET ADMINISTRATION

- Directeur général:** Carlo Moretti Fondateur de la Revue
- Administrateur:** M^r Dominique Paccet Avocat au Barreau de Genève
- Direction administrative:** M^{me} Léonie Moretti Directrice
- Secrétariat:** M^{me} Monique Nespolo Secrétaire de direction

Prière d'adresser toute la correspondance comme suit:

Revue internationale de criminologie et de police technique - Case postale 129 - Genève 4 (Suisse).

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs. Les manuscrits ne sont pas restitués. Tous droits de reproduction et de traduction réservés pour tous pays.

CONDITIONS DE VENTE ET D'ABONNEMENT

- Prix du numéro:** Suisse: Fr. 5.— Etranger: Fr. suisses 6.—
- Prix de l'abonnement annuel:** Suisse: Fr. 16.— payable au compte de chèques 12-10 216, Genève.
- Etranger:** Frs suisses 20.—. Les souscriptions se font soit directement à la Revue internationale de criminologie et de police technique, case postale 129, 1204 Genève (Suisse), soit aux conditions et adresses suivantes:
- France:** 23 francs français par an. M^{me} J. Guillemat, ch. de la Butte 3, Toulouse (Hie-Garonne). Compte de chèques postaux 10 101-05, Paris (France).
- Belgique, Pays-Bas et Luxembourg:** 250 francs belges par an. L. Linthout, rue de la Sirène 18, Liège (Belgique). Compte de chèques postaux 74 78 66, Liège (Belgique).
- Canada:** 20 francs suisses. Librairie Dussault, rue Lafontaine 1315, Montréal, 24 P.O. (Canada).
- Publicité:** Annonces Suisses S. A., Genève et ses succursales en Suisse.

SOMMAIRE

PARTIE SCIENTIFIQUE

Editorial: <i>Réflexions sur le procès de Dallas et l'institution du jury américain</i>	1
E. MAUREL, Juge au Tribunal de Grande Instance du Département de la Seine (Paris): <i>L'homicide par imprudence qualifié</i>	9
C.-A. HIRSCH, Commissaire Divisionnaire aux Délégations spéciales et judiciaires, Préfecture de Police, Paris: <i>Le mécanisme de la carambouille</i>	14
G. HOUCNON, Assistant à l'École de criminologie de l'Université de Liège (Belgique): <i>Contribution à la méthode différentielle en criminologie</i>	19
H.-R. BENER, Licencié en droit et avocat à Coire (Suisse): <i>Le problème de l'incendiaire psychopathe</i>	32
C. KOHLER, A. BEAUFÉRL, M ^{me} BONNEFOY, Docteurs en médecine, Lyon (France): <i>Délinquance et enfants ou adolescents psychopathes</i>	35
F. HIRSCH, Avocat et Docteur en droit à Buenos Aires: <i>L'affaire Winpassinger</i>	39
P. BIBOT, Juge au Tribunal de première instance, Vice-président du Comité de patronage et de tutelle de l'arrondissement judiciaire de Namur (Belgique), Président de la section « Prisons »: <i>Considérations sur les arrêts de fin de semaine</i>	48
M. FREI-SULZER, Docteur ès sciences, Chef du Service scientifique de la Police municipale de Zurich: <i>La preuve par « assemblage de pièces »</i>	52
P. COLOMB, Ingénieur-chimiste SIA, Vevey: <i>Peintures de signalisation routière</i>	62
J. MATHYER, Professeur, Directeur de l'Institut de police scientifique et de criminologie de l'Université de Lausanne: <i>Notes de police scientifique</i>	66
Informations: L'enquête des Nations Unies sur la peine de mort: <i>La peine capitale</i> , par M. le Conseiller Marc Ancel	71
Dans le monde des revues: <i>La Revue internationale de politique criminelle</i>	73
Notes biographiques: <i>Le Professeur Gerhard O. W. Mueller</i>	74
La vie des Institutions: <i>Le « Law Center » et le « Comparative Criminal Law Project » de l'Université de New York</i>	77

ÉCHOS ET VARIÉTÉS

<i>Pistolets automatiques</i> , par Samuel NICOLET, Professeur à La Chaux-de-Fonds (Suisse)	3
<i>Epilogue au procès de Dallas</i> (voir l'éditorial de notre Directeur scientifique)	5
<i>Suite de nos « dossiers »</i> ... La boîte homicide. - La thalidomide. - L'euthanasie	11
<i>A travers le monde</i> , par D. SCHMIDT, Substitut du Procureur général, G. HENRI, Docteur en droit, et E. STAUFFER, Licencié en droit	15

plus qu'un nom... un renom !

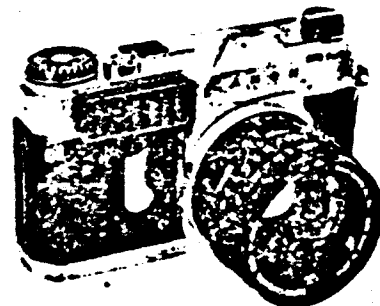
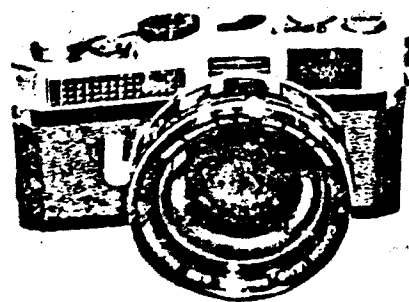
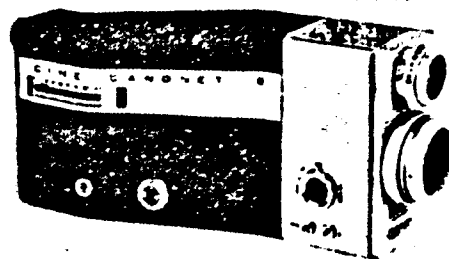
vous propose toute une gamme d'appareils photographiques (6 modèles) et 3 caméras 8 mm aux performances remarquables.

Réputés dans le monde entier pour la qualité extraordinaire de leur optique, les objectifs CANON sont les plus lumineux actuellement sur le marché. L'objectif 50 mm F/1 : 0,95, 4 fois plus lumineux que l'œil humain, et l'objectif reflex 58 mm F/1 : 1,2 en sont un exemple vivant.

Pour tous renseignements complémentaires, veuillez consulter les magasins de photo spécialisés, ou l'agent général de votre pays.

Agence générale pour la Suisse et service de garantie :

LOTARD SA



67, rue des Eaux-Vives, Genève
Claude Foëx, adm.

PISTOLETS AUTOMATIQUES

par Samuel NICOLET, professeur à La Chaux-de-Fonds (Suisse)

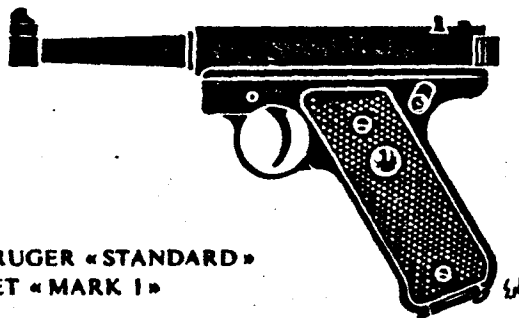
Les pistolets de calibre .22 (0,22 pouces = 5,6 mm) sont généralement destinés à l'exercice du tir de précision, mais leur puissance est suffisante pour leur permettre de servir occasionnellement d'armes de défense.

La cartouche .22 se fait en 4 variantes qui sont, dans l'ordre des puissances croissantes: .22 court, .22 long, .22 long rifle (L. R.) et .22 extra long.



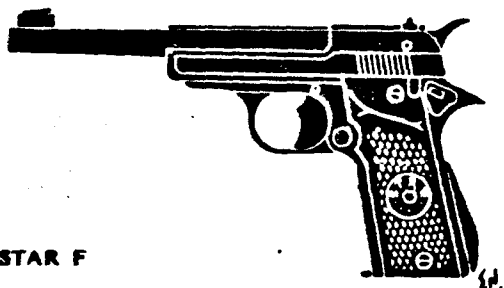
**WHITNEY
«WOLVERINE»**

Calibre	.22 L. R. (5,6 mm)
Longueur totale	230 mm
Longueur du canon	118 mm
Poids	650 g
Magasin	10 cartouches
Rayures	6
Pas	à droite
Fabrication	WHITNEY FIRE ARMS INC. North Haven, Conn. (USA)



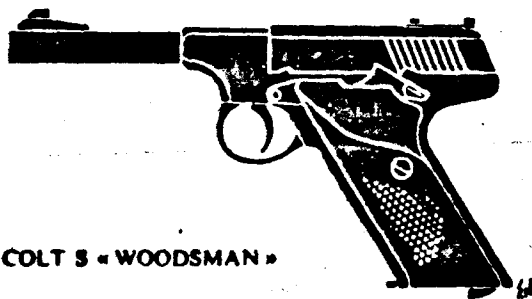
**RUGER «STANDARD»
ET «MARK I»**

	STANDARD (1949)	MARK I (1951)
Calibre	.22 L.R. (5,6 mm)	.22 L.R. (5,6 mm)
Longueur totale	222 ou 254 mm	235 ou 276 mm
Longueur canon	120 ou 152 mm	133 ou 174 mm
Poids	1020 ou 1080 g	1105 ou 1190 g
Magasin	9 cartouches	9 cartouches
Rayures	6	6
Pas	à droite	à droite
Fabrication	STURM, RUGER & Co Inc. Fairfield, Conn. (USA)	



STAR F

	«SPORT» «TARGET»		
	.22 L.R. (5,6 mm)	.22 L.R. (5,6 mm)	.22 L.R. (5,6 mm)
Longueur totale	175 mm	215 mm	245 mm
Longueur du canon	110 mm	150 mm	180 mm
Poids	740 g	800 g	850 g
Magasin	10 cart.	10 cart.	10 cart.
Rayures	6	6	6
Pas	à droite	à droite	à droite
Fabrication	BONIFACIO ECHEVERRIA, Eibar (Espagne)		



COLT S «WOODSMAN»

	«TARGET» (1913)	«SPORT» (1933)
Calibre	.22 L.R. (5,6 mm)	.22 L.R. (5,6 mm)
Longueur totale	267 mm	229 mm
Longueur du canon	152 mm	114 mm
Poids	800 à 900 g	750 à 850 g
Magasin	10 cartouches	10 cartouches
Rayures	6	6
Pas	à gauche	à gauche
Fabrication	COLT'S PATENT FIREARMS MANUFACTURING Co, Inc. Hartford, Conn. (USA)	

Des milliers pour Peugeot

Le nombre croissant de voitures PEUGEOT sur les routes donne la mesure de leur succès. Pourquoi cet impressionnant essor? Robustesse? Surprenantes qualités routières? Tempérament fougueux des moteurs 403 et 404, ou rendement supérieur pour un minimum de frais? Belle ligne sportive de la 404 ou ligne sobre et classique de la 403? Originalité des détails typiques de l'équipement, ou ensembles luxueux de la 404? Faites un essai et vous commencerez à comprendre pourquoi des milliers d'automobilistes disent: c'est un vrai plaisir de conduire une PEUGEOT!



ÉPILOGUE AU PROCÈS DE DALLAS

(Voir l'éditorial de notre Directeur scientifique)

JACK RUBY CONDAMNÉ A MORT FAIT APPEL

LE VERDICT POURRAIT ÊTRE RENDU SAMEDI

Dallas, 12 mars. — On pense dans les milieux généralement bien informés que le procès Ruby pourrait avoir son épilogue dès samedi. Les témoignages doivent en principe prendre fin aujourd'hui après le réquisitoire du ministère public et les plaidoiries de la défense. Le jury pourrait commencer à délibérer vendredi et rendre son verdict le lendemain.

LES JURÉS PARVIENDRONT-ILS À SE METTRE D'ACCORD ?

13 mars. — Après les démonstrations contradictoires des experts de la défense et de l'accusation, il est difficile de prédire celles qui ont paru les plus convaincantes aux jurés. Il est toutefois certain que les experts de l'accusation rejetant la thèse de la folie sont plus nombreux et plus catégoriques dans leurs conclusions que les psychiatres et psychologues de la défense. Parmi les observateurs habitués des procès se déroulant au Texas, beaucoup estiment que le jury n'arrivera pas à se mettre d'accord et que tout le procès devra être recommencé.

RUBY ATTEND QUE LES JURÉS STATUENT SUR SON SORT

Dallas, 14 mars 1964. — Jack Ruby attend, dans la prison de Dallas, de connaître son sort. Il n'en sortira en effet que pour entendre le juge Brown lire le verdict auquel seront parvenus les douze jurés sélectionnés avec tant de difficultés. Ceux-ci ont en effet regagné leurs cellules; ils sont réunis depuis samedi matin pour délibérer, après avoir entendu vendredi les avocats de Jack Ruby plaider l'irresponsabilité de leur client et le procureur général soutenir la thèse de la préméditation. Ce dernier a demandé la peine de mort pour Jack Ruby.

Il n'est cependant pas certain que l'assassin du meurtrier présumé de John Kennedy soit rapidement fixé sur son sort. Les douze jurés doivent en effet se prononcer à l'unanimité sur le degré de responsabilité de l'accusé. Si un seul d'entre eux a été sensible aux démonstrations de M^r Belli et des experts qu'il a fait comparaitre pour démontrer que Ruby est sujet à des crises d'épilepsie psychomotrice, et que les autres soient convaincus de la préméditation, aucun jugement ne pourra être rendu et un nouveau procès devra être organisé, avec les incertitudes que cela comporte.

Les jurés devront se prononcer sur cinq points:

— Ruby est-il innocent ?

— Est-il innocent parce qu'il avait perdu la raison au

moment du crime ? (Dans ce cas il serait aussitôt libéré);

— Parce qu'il avait perdu la raison au moment du crime et qu'il ne l'a pas encore retrouvée ? (Dans ce cas il serait interné dans un asile pour criminels malades mentaux du Texas jusqu'à ce qu'il retrouve la raison);

— Est-il coupable de meurtre avec préméditation ? (Il est alors passible de la peine de mort avec comme minimum une peine de prison de deux ans);

— Coupable de meurtre sans préméditation ? (Il est passible d'une peine de prison de deux à cinq ans avec possibilité de sursis).

En aucun cas le ministère public ne pourra faire appel de minima. Seuls les appels pour vice de forme sont recevables, et M^r Belli prétend en avoir relevé au moins une douzaine...

LES DÉS SONT JETÉS:

MEURTRE AVEC PRÉMÉDITATION — « LA MORT »
DALLAS A VOULU « LAYER SON HONNEUR »

15 mars. — La sévérité du verdict de Dallas a jeté un froid dans toute l'Amérique. « Ce Texas n'aura jamais fini de nous surprendre », disaient les New Yorkais en hochant la tête.

Le ministère public lui-même parut surpris de la décision des jurés, douze Texans moyens mais purs. Pour la quasi-totalité des Américains, Ruby ne méritait ni la pitié, ni la mort. Coupable il l'était évidemment, mais c'était aussi un exalté, un peu déséquilibré qui avait pu être sincèrement poussé au meurtre par le choc de l'horrible mort de M. Kennedy.

Et maintenant, après s'être demandé depuis quatre mois pourquoi Jack Ruby avait tué Lee Harvey Oswald, la presse, les experts, les psychiatres et les autres se demandent pourquoi le jury de Dallas a condamné Ruby à mort, et sans hésiter puisqu'il ne lui a fallu que cent quarante-huit minutes pour se décider.

L'explication qui vient tout de suite à l'esprit et qui satisfera les amateurs de roman noir, c'est que le jury de Dallas a voulu faire taire Ruby. Dead men tell no tales, ou « Les morts ne parlent pas » est un proverbe américain. Adions-nous de dire que si cette thèse vient à l'appui des affabulations qui ont été publiées depuis la mort de M. Kennedy, il y a peu d'Américains qui l'acceptent.

Il est en effet difficile d'imaginer que douze hommes et femmes accepteraient sans mot dire une pareille consigne, d'où qu'elle vienne. Et il est moins que sûr qu'un homme

Liaison rapide
et sûre avec



SE 18



AUTOPHÓN

Soleure

comme Ruby se sentant perdu, n'essait pas de sauver sa peau ou de se faire une dernière publicité, en mangeant le morceau. On peut être sûr que son avocat, M^r Belli, en tout cas, s'en chargerait pour lui. D'ici son exécution, s'il est jamais électrocuté, Ruby aura un an, peut-être deux pour parler, s'il sait quelque chose, s'il a un secret...

Il est encore fort possible, pense-t-on en Amérique, que - n'ayant pu juger Oswald que Ruby leur avait enlevé - les jurés de Dallas aient, consciemment ou non, fait retomber leur « justice » sur ce dernier, et cherché d'un seul coup à punir les deux hommes.

Les Texans, qui ont toujours aimé la justice expéditive, ne sentaient frustrés par la disparition d'Oswald. Il fallait que quelqu'un paie pour l'horrible crime de Dallas. « A défaut d'Oswald, pendons (ou plutôt électrocutons puisqu'on ne pend plus au Texas) Ruby » était un réflexe commun dans ce pays où la loi du Far West est la seule loi des « hommes ».

Certains milieux puissants de la ville, ceux que l'on appelle l'oligarchie (banquiers, businessmen, propriétaires de journaux et de stations de radio-télévision) avaient mené une véritable campagne de « salut public » contre Jack Ruby, ce petit juif venu de Chicago (capitale des gangsters, comme chacun sait) qui corrompait les purs Texans en les incitant à venir admirer des effeuilleuses...

Personne à Dallas ne versera un pleur sur ce pauvre petit individu qui en mourant mettra fin au chapitre le plus tragique de l'histoire de Dallas. Après ça, il n'y aura plus qu'à construire un monument sur le site du meurtre de M. Kennedy, et Dallas aura la conscience tranquille.

Cette psychologie est à peu près celle des leaders de la ville, bien qu'ils n'aient pas encore ouvert de souscription pour le monument à la mémoire de M. Kennedy.

M^r Belli, dès qu'il entendit le verdict, accusa les jurés d'avoir été inspirés par le « fanatisme ». Il est certain que les fanatiques qui souhaitaient la mort de M. Kennedy, même s'ils n'ont rien eu à voir avec l'assassinat comme c'est probable, souhaitaient aussi voir disparaître Oswald et Ruby pour se libérer de leur culpabilité morale.

Il se peut aussi que l'arrogance histrionique de M^r Belli ait finalement tourné les jurés contre lui et contre son client.

Mais l'explication la plus vraisemblable, la plus naturelle pour ceux qui connaissent le Texas et qui sont allés à Dallas depuis l'assassinat de M. Kennedy, c'est que les jurés, gens simples, se sont dit: « Depuis quatre mois on nous accuse de tous les crimes, on nous insulte, on se moque de nous, qu'est-ce qu'on va dire de nous, de Dallas, du Texas, si nous acquittions Ruby, ou si nous le laissons s'en tirer avec une peine légère ».

« Oh, Dallas, tu charries... », titrait en première page le Daily News de New York, le plus fort tirage d'Amérique, le jour où sept détenus ont profité de la confusion pour s'échapper de la prison où Ruby est enfermé.

Depuis le 22 novembre dernier, Dallas était devenue la risée et la honte de l'Amérique. Il est probable qu'en envoyant Ruby à la chaise électrique ces honnêtes gens ont voulu laver l'honneur de Dallas, et venger leur ville tout en montrant au monde qu'il y a une justice en Amérique, même au Texas.

L. P. (Journal de Genève.)

LA DÉFENSE VA INTERJETER APPEL

Dallas, 15 mars. — Après avoir rendu leur verdict, les douze jurés du procès historique de Dallas ont quitté leur quartier réservé, au sixième étage de la prison, dans des voitures de police. La plupart ont préféré ne pas rentrer chez eux et vivre pendant quelques jours à des adresses demeurées secrètes. Le juge Brown, quant à lui, a quitté le palais dans l'ombre de trois policiers en civil.

La défense va maintenant interjeter appel devant la cour criminelle du Texas. M. Belli a déclaré, au cours d'une conférence de presse, qu'il possédait des informations d'où il résultait que l'un des jurés avait dit à l'avance que s'il était choisi comme membre du jury il voterait pour la sentence de mort. Si un juré a effectivement tenu ces propos et que la défense parvenait à le prouver, le procès pourrait être cassé.

Ruby a été incarcéré dans sa cellule de la prison de Dallas. Il y restera aussi longtemps que dureront les appels envisagés par ses avocats, c'est-à-dire au moins un ou deux ans.

L'AVOCAT GÉNÉRAL:

« SI LA DÉFENSE AVAIT FAIT SÉRIEUSEMENT SON TRAVAIL... »

Dallas, 17 mars. — « Je regrette pour Jack Ruby: il est la victime de beaucoup de choses », a déclaré, au cours d'une interview, l'avocat général Henry Wade, qui semble être l'un des rares à ne pas se féliciter du verdict prononcé contre l'assassin de Lee Harvey Oswald.

Citant à cet égard certains propos tenus par un journaliste l'accusant d'avoir voulu « ajouter un nouveau scalp à sa ceinture », M. Henry Wade a déclaré: « Cela fait mal. Ce n'est pas vrai. Si la défense avait fait son travail aussi sérieusement que mes adjoints Bill Alexander et Jim Bowie ont fait le leur, Jack Ruby ne serait pas où il est aujourd'hui. »

Avant le procès, l'avocat général n'avait pas caché qu'une peine de détention à vie lui paraissait plus normale. Ses adjoints étaient du même avis. Pour M. Wade, Jack Ruby a été en quelque sorte victime de ses avocats après avoir été victime de circonstances indépendantes de lui-même, dans son crime, dont l'avocat général a néanmoins reconnu qu'il était justiciable de la peine de mort.

« Jack Ruby n'a même pas demandé la clémence des jurés, dont il aurait pu éveiller la pitié. Il ne l'a pas fait et ce n'était pas à nous de le faire », a ajouté M. Henry Wade, semblant quelque peu accablé par les télégrammes qui affluent sur son bureau pour le féliciter de ce verdict, de ce « job bien fait », pour reprendre l'expression de l'un de ces câbles.

Parmi ces télégrammes, l'un, venant de Philadelphie, dit: « Le Texas peut désormais être fier. » Un autre, signé du barreau de Colombus (Ohio), félicite M. Wade de « sa victoire sur M^r Belli, aujourd'hui réduit en cendres ». « Remerciez la Californie de vous avoir envoyé un avocat aussi inepte que Belli », écrit un groupe de Californiens.

Mais il y a aussi des télégrammes moins élogieux: « Vous êtes un Caligula... Les enfants de mes enfants connaîtront la honte de Dallas. » « Que votre ville et votre âme soient damnées. »

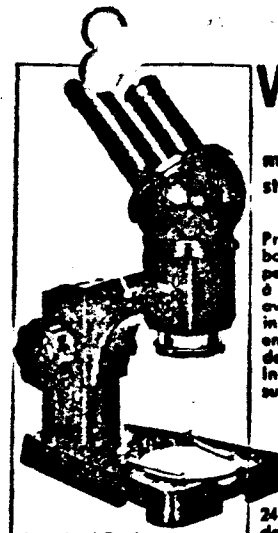
1/4

L'eau des gourmets



**HENNEZ
LITHINÉE**

Agréablement pétillante: ni trop-ni trop peu



Standard-Equipement

Wild M 4

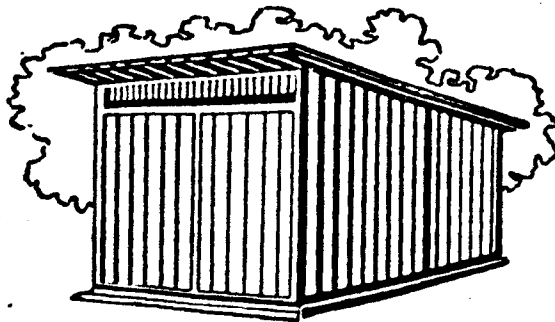
microscope
stéréoscopique

Prix de l'équipement de base peu élevé, lequel peut se transformer à tout moment avec quelques pièces interchangeables en un instrument de recherches. Instrument de qualité suisse.

24 domaines de grossissements différents de 5 à 140 fois. Diamètre du champ de visibilité jusqu'à 37 mm.

Wild Heerbrugg S.A.
Heerbrugg/SG, Suisse
Ets d'optique et de
mécanique de précision
Tél. (071) 7 24 33
Télégr.: Wico Heerbrugg

**WILD
HEERBRUCC**



Garage démontable

Longueur: 5 m. 16

Largeur: 2 m. 66

Prix: Fr. 1850.—

Sogemat sa

GENÈVE
Chantepoulet 1-3
Téléphone 31 25 52

RUBY, PRISONNIER INDIFFÉRENT, JOUE AUX CARTES

Dallas, 18 mars. — Quand le juge Brown a prononcé samedi le verdict le condamnant à mort, Jack Ruby est demeuré impassible.

Quatre jours sont passés depuis. Ruby a regagné sa prison et il offre toujours ce même air d'indifférence et d'impassibilité.

Il joue seul aux cartes ou aux dominos, mange quand le repas est servi et prend sa douche quand on lui dit de le faire. Seul Jack Ruby connaît les pensées de Jack Ruby.

« Hé, Phil, comment ça va aujourd'hui ? » C'est ainsi qu'il accueille son avocat Phil Burleson qui lui rend visite presque quotidiennement. Ce dernier a déclaré que son client n'a rien demandé de particulier, qu'il ne voit pour le moment que ses avocats et ses proches.

« Je lui ai parlé de l'appel et ai essayé de lui expliquer que cela prendra du temps. Jack semble avoir bon espoir que son procès sera révisé équitablement. Il est en bonne santé et son état mental est aussi satisfaisant que possible en pareilles circonstances », a encore précisé l'avocat.

Pour le directeur de la prison, Ruby semble plus calme maintenant que pendant le procès, quand on le conduisait deux fois par jour au tribunal. « Il ne nous donne aucun mal. Il ne nous en a d'ailleurs jamais donné », a-t-il ajouté.

Ruby dispose de trois cellules adjacentes d'une longueur de plus de 7 m. 30 sur une largeur de plus de 3 m. 30. Après le verdict, le prisonnier a reçu 10 à 15 lettres par jour, maintenant ce chiffre est tombé à 4 ou 5.

Plusieurs avocats locaux ont été présentés par la famille du condamné à mort pour savoir s'ils seraient prêts, en cas de nouveau procès, à le défendre devant les cours d'appel.

Pour le moment, M^r Belli reste seul responsable de la défense, mais on estime que ses déclarations sur Dallas, « territoire communiste aux Etats-Unis », le disqualifient pratiquement au cas où le procès devrait de nouveau avoir lieu à Dallas. Sa méthode de défense continue d'être sévèrement critiquée dans de nombreux milieux.

On apprend que son adjoint Phil Burleson présentera la semaine prochaine la demande pour un nouveau procès. Il s'agit surtout d'un point de procédure. Il demandera au juge Brown de « juger Ruby de nouveau parce que le verdict ne tient compte ni de la loi ni des preuves présentées ». Selon toute vraisemblance le juge Brown rejettera cette demande et les avocats devront alors interjeter appel devant la cour d'appel criminelle à Austin, capitale du Texas.

Cette cour ne se prononcera pas avant un an au moins. Pendant ce temps, Ruby restera incarcéré à la prison de Dallas. Mais il ne sera plus seul dans une cellule. Il la partagera avec des prisonniers spécialement choisis.

UN AVOCAT AMÉRICAIN DEMANDE UNE SANCTION CONTRE SON CONFRÈRE M^r BELLI

Dallas, 18 mars. — M^r Robert Morris, avocat de l'Association pour la défense des libertés civiques, a demandé à l'Association des bureaux américains de sanctionner M^r Melvin Belli dont, dit-il, le comportement

après la condamnation de son client a scandalisé « par la vulgarité de ses outrances de langage ».

RUBY DÉSAVoue SON DÉFENSEUR

Dallas, 19 mars. — La famille de Jack Ruby ne veut plus de M^r Melvin Belli comme défenseur. Mrs Eva Girant, sœur du condamné, a déclaré au « Morning News » de Dallas qu'elle a reçu, hier soir, une lettre par avion de l'avocat de San Francisco pour lui faire part de cette décision.

Le frère du condamné, Hyman Ruby, qui vit à Chicago, s'est, dans une lettre, fait le porte-parole de la famille: « Les opinions exprimées par M^r Belli sur Dallas, le jury, le juge Joe Brown et le procureur Henry Wade ne sont partagées ni par Jack ni par aucun membre de la famille. »

Dès le 22 janvier, affirme la lettre, Ruby a « essayé de changer d'avocat » parce qu'il n'était pas d'accord avec la tactique adoptée par M^r Belli. Ce dernier « s'y est vivement opposé et s'est imposé... A l'époque, il ne voulait d'aucun avocat local compétent ».

La lettre, qui comporte deux pages, a été signée par Jack Ruby en personne. Des doubles ont été adressés aux deux autres avocats de la défense, M^r Joe Tomahill, de Jasper (Texas), et M^r Phil Burleston, de Dallas.

M. Hyman Ruby a encore déclaré: « Mon frère a été choqué et bouleversé par le comportement de M^r Belli, tant au tribunal qu'à l'extérieur. L'avocat ne nous a jamais consultés à propos de quoi que ce soit sur l'affaire et il ne nous a, à plus forte raison, pas consultés avant de s'en prendre à tous ces gens, samedi dernier... J'avais l'impression qu'il évitait tous les membres de la famille. »

La lettre souligne, en outre, que la famille était en désaccord avec M^r Belli au sujet « de ses constantes et violentes attaques contre Dallas et les habitants du Texas », qui n'avait d'autre but que « de servir sa propre réputation et sa fortune ».

«... Nous ne savons pas encore ce que nous allons faire en ce qui concerne la défense. Nous n'avons pas fait de choix pour le moment. Mais, avec l'aide de Dieu, nous obtiendrons, de toute façon, le concours de quelqu'un. »

Un parent a précisé que Jack Ruby avait autorisé un auteur californien à écrire une série d'articles sur sa vie qui avaient rapporté 24 000 dollars (120 000 Fr.) qui ont servi à financer le procès.

DEMANDE DE REVISION DU PROCÈS RUBY

Dallas, 20 mars. — M^r Phil Burleson a présenté au tribunal de Dallas une demande de révision du procès pour vices de procédure. La requête de l'avocat se fonde sur les quatre points suivants:

1. Le procès s'étant déroulé à Dallas, l'accusé s'est trouvé en face d'un jury forcément partial.

2. Les membres du jury qui ont vu la scène du meurtre de Lee Harvey Oswald à la télévision étaient, en fait, à la fois témoins et jurés.

3. Le tribunal avait refusé qu'il soit procédé à une enquête sur l'état mental de l'accusé, avant l'ouverture du procès.

4. Le tribunal a accepté les dépositions d'agents de police qui avaient cité des paroles prononcées par l'accusé avant son arrestation. (à suivre.)

Le dépistage de l'alcoolisme dans la circulation routière enfin réalisé par le

BREATHALYZER (ETHANOGRAPHE)

et par

L'ALCOMILLE

(appareils pour la détermination de la teneur d'alcool dans le sang par analyse de l'haleine)

1. Sauvegarde de l'intégrité corporelle
2. Simplicité du maniement (appareils desservis par l'agent de police)
3. Rapidité de l'analyse (env. 3 minutes)
4. Exactitude des résultats ($\pm 10\%$)
5. Construction robuste - transport rapide
Dimensions réduites
6. Branchement électrique : 220 V (110 V) et 6 V (12 V)
(peuvent être branchés sur batterie de voiture)
7. Réalisation immédiate de l'analyse sur le lieu de l'accident

Nombreuses références en Suisse et à l'étranger

APPAREILS ÉLECTRONIQUES Lucien Etzlinger, 12, rue de Hesse - Genève

SUITE DE NOS «DOSSIERS»...

LA BOXE HOMICIDE

Notre éditorial sur le problème de l'interdiction de la boxe professionnelle commercialisée à la suite de la mort (certains ont dit: l'assassinat à coups de poing) de deux champions du monde, Benny Kid Paret et Davey Moore, (présente Revue 1962, N° 2, p. 81) a traité ce sujet. Nous l'avons repris à propos de l'affaire du boxeur argentin Lavarane (Ibidem, 1962, N° 4, p. 47), et continuerons à signaler les faits qui le complètent.

POUR SAUVER LA BOXE PROFESSIONNELLE

L'Association mondiale de la boxe vient de faire, à Miami, des modifications au règlement afin d'améliorer la position du pugiliste:

1. Le médecin qui surveille le combat aura le droit d'interrompre la rencontre sans en référer à l'arbitre. Il demandera simplement au chronométriseur de donner deux coups de gong. Le combat sera aussitôt interrompu.

2. Tout boxeur ayant été envoyé au tapis bénéficiera automatiquement d'un répit de huit secondes (cette disposition est déjà adoptée pour les amateurs). Le boxeur ayant subi deux k.-o. consécutivement, sinon à trois mois d'intervalle, sera mis au repos pour six mois. D'autre part, trois chutes au sol en un round équivalront à un k.-o. dans un championnat.

3. Il sera enfin impossible à un boxeur d'être sauté par le gong. Le décompte des secondes sera poursuivi après la fin du round.

Il est indiscutable que ces mesures ont été dictées par des gens compétents. Mais il est permis de douter qu'elles suffisent à éliminer totalement les risques courus. Et l'arbitre, s'il est expérimenté et s'il demeure au-dessus de la mêlée, n'est-il pas mieux placé que quiconque pour apprécier les réactions d'un boxeur en difficulté.

En fait, souvenons-nous des circonstances des deux accidents qui se traduisirent par la mort de deux champions du monde, le Cubain Benny Kid Paret, le 24 mars 1962, à New York, le Noir américain Davey Moore, le 22 mars 1963, à Los Angeles. Pour l'un comme pour l'autre, le médecin eût-il été en mesure d'intervenir à temps opportun pour éviter une crise fatale? Il est permis d'en douter. Les causes étaient d'origines plus lointaines que celles fournies par les péripéties de championnats âprement disputés. Benny Kid Paret avait derrière lui des matches durs disputés en succession, deux autres championnats du monde des welters contre Emile Griffith, plus un championnat du monde... des miyeux contre Gene Fullmer. Le

poivre émigré était devenu une vedette spectaculaire. Il était incapable de résister aux contrats importants qu'on lui proposait. Trop c'est trop.

Quant à Davey Moore, il avait fait un aveu terrifiant avant de se mesurer avec le Cubain Sugar Ramos. A trente ans, il n'était plus un poids plume naturel. Vainqueur ou vaincu, il avait l'intention de changer de catégorie. Mais son titre représentait un capital considérable en dollars. C'est davantage le procès de la boxe professionnelle que nous serions tenté de faire, en dépit des louables intentions de l'Association mondiale de la boxe.

Jean Denis.

NOUVEAUX «EXPLOITS», NOUVEAUX DÉCÈS

Bogota, 22 janvier. — Victime d'un knock-out au cours d'un combat amateur disputé à Ciudad Ororo (Bolivie), le boxeur poids mouches bolivien José Godoy est décédé quelques instants plus tard sans avoir repris connaissance, à l'hôpital où il avait été transporté. José Godoy est le premier boxeur bolivien décédé des suites d'un combat.

LA THALIDOMIDE

Ici encore, nous poursuivons l'examen des problèmes soulevés dans notre Editorial sur ce sujet (présente Revue, 1962, N° 4, p. 245), avec la large documentation de base que nous avons donnée dans le même numéro sous le titre: Le drame des tranquillisants. L'affaire du «Sofstenon» (Contergan) et de la thalidomide fait rebondir les problèmes de l'euthanasie et de l'avortement autorisé (1962, N° 4, pp. 5 à 13, 1963, N° 1, pp. 11 à 15).

NOUVEAU DRAME DE LA THALIDOMIDE EN ALLEMAGNE FÉDÉRALE

Francfort, 30 septembre. — Un nouveau drame dû à la thalidomide vient d'éclater, en Allemagne de l'Ouest cette fois. Une jeune femme et une doctoresse ont été arrêtées. Elles sont accusées du meurtre d'un petit infirme de deux ans et demi.

Le père du petit garçon, M. Wladimir Sidorow, garçon de café, avait signalé l'autre soir à la police la disparition de sa femme et de son fils. Il précisait que depuis la naissance de l'enfant - dont l'infirmité était attribuée à la thalidomide - son épouse s'adonnait à la boisson.

Les recherches demeuraient vaines lorsqu'aux premières heures de la matinée M^{me} Sidorow téléphona elle-même

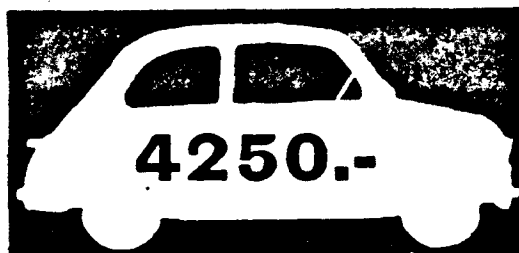
PEINTURE POUR MARQUAGE DE ROUTES

blanc
jaune
bleu

Comme l'Etat de Vaud,
maintes Communes et entreprises
de peinture, faites confiance à

VERNISOL S.A. VEVEY

Fabrique de vernis et produits chimiques



moteur 2 cyl. 4 temps
refroidi par air - 4 vi-
tesses - 4 places - plus
de 95 km/h. - 4,5 l. aux
100 km. - robuste, éco-
nomique - spacieuse -
 finition luxe - glaces
 descendantes - chauf-
 fage - dégivreur

FIAT 500

FIAT SUISSE S.A. Genève

aux policiers, assurant qu'on avait essayé de tuer le petit Alexandre.

Les inspecteurs se précipitèrent à l'adresse indiquée, celle du Dr Mechthild Petersen. L'enfant se trouvait dans un état critique à la suite d'une piqûre pratiquée par M^{me} Petersen. Transporté à la clinique de l'Université, il devait succomber quelques heures plus tard.

Selon les déclarations faites par M^{me} Sidorow à la police, la doctoresse et elle-même, après avoir bu force bière et liqueurs, en étaient venues à discuter de l'affaire d'euthanasie de Liège.

« Je dis au médecin, ajouta-t-elle, qu'il vaudrait mieux que mon enfant ne soit pas en vie. Mais je ne voulais pas sérieusement sa mort. Alexandre se réveilla alors et se mit à pleurer. La doctoresse lui fit une piqûre. Je pris peur et appelai la police. »

M^{me} Petersen, de son côté, affirme que c'est à la demande de M^{me} Sidorow qu'elle administra à l'enfant une dose mortelle de barbituriques. Quand M^{me} Sidorow appela la police, elle tenta de compenser l'effet des barbituriques au pratiquant deux injections cardiaques.

Les deux femmes comparaitront aujourd'hui devant un magistrat instructeur.

Francfort, 1^{er} octobre. — Présentées devant le juge d'instruction de Francfort, la doctoresse Mechthild Petersen et Helga Sidorow — les deux inculpées du nouveau drame de la thalidomide découvert en Allemagne — se sont hier encore mutuellement accusées d'avoir suggéré le meurtre du petit Alexandre Sidorow, trois ans. L'enfant était né difforme et l'on attribue son infirmité au Contergan (nom sous lequel est vendue la thalidomide Outre-Rhin).

La doctoresse a précisé: « Samedi, vers 23 heures, M^{me} Sidorow est venue me voir à mon cabinet en compagnie du petit Alexandre. Elle se plaignait d'une crise de sciatique et m'a demandé de lui administrer un tranquillisant par piqûre. Je la connaissais bien. Nous avons bu une bouteille de bière. Au cours de la conversation, M^{me} Sidorow m'a renouvelé sa demande: « Ne vaudrait-il pas mieux tuer Alexandre? » Je me suis alors décidée. Je lui ai fait une injection d'un produit soporifique. La mère était à côté de l'enfant au moment de la piqûre. »

La mère, quant à elle, a assuré que si elle avait été favorable à une mort sans douleur pour son fils, elle avait regretté son geste sitôt la piqûre faite. « C'est pourquoi, a-t-elle déclaré, la doctoresse a injecté un toni-cardiaque directement dans le cœur d'Alexandre. Mais il était trop tard. »

Les policiers ont, d'autre part, confirmé que les deux femmes étaient sous l'emprise de la boisson lorsqu'elles avaient pénétré dans le cabinet.

Le magistrat instructeur a décidé de mettre la doctoresse en liberté provisoire, estimant qu'aucun délit de suite

n'était à craindre. En revanche, elle a placé Helga Sidorow sous mandat de dépôt.

NOUVEAU PROCÈS DE LA THALIDOMIDE AUX ETATS-UNIS

Cleveland (Ohio), 24 mars. — Un cabinet judiciaire a déposé hier une plainte contre le laboratoire de produits pharmaceutiques Richardson-Merrell Corporation, auquel il réclame 2 millions 200 000 dollars (11 millions de francs français) de dommages et intérêts, au nom de jumeaux canadiens âgés de deux ans et atteints de malformations attribuées à l'absorption de thalidomide par leur mère, en cours de grossesse.

Selon la plainte, le laboratoire, qui détenait les droits de fabrication de la thalidomide aux Etats-Unis et au Canada, a distribué le produit à des médecins pour essais cliniques sur l'homme et a fait preuve de négligence en le présentant comme inoffensif pour les femmes enceintes.

(à suivre.)

L'EUTHANASIE

UN SEPTUAGÉNAIRE TUE SON FILS DÉBILE MENTAL A COUPS DE HACHETE

Paris, 20 septembre. — Un retraité de 70 ans, M. Edmond Gross, domicilié rue Anatole-France 66, à Beauchamp (Seine-et-Oise), a tué hier matin, vers 4 heures, son fils Gérard, 38 ans, débile mental. Auparavant, le vieillard avait tenté de l'étrangler avec une cordelette. D'après les premiers éléments de l'enquête, il s'agirait d'un drame de l'euthanasie.

C'est le médecin de la famille, le Dr Edouard, qui fut le premier appelé par M. Gross. Ce dernier le conduisit dans une des pièces du pavillon où gisait la victime portant de profondes blessures à la tête. Le médecin, devant les circonstances du drame, avertit aussitôt le commissaire de police de Taverny.

D'après les premières hypothèses, le meurtrier, désespéré de voir son fils ne pas reconstruire sa raison, aurait préféré le supprimer. (Cependant, la version des faits donnée par M. Gross semble être en contradiction avec cette version. En effet, le septuagénaire a déclaré aux enquêteurs que c'est au cours d'une violente discussion qu'il frappa, la nuit dernière, son fils à coups de hache, puis l'écherna en l'étranglant. Il appela ensuite son médecin.) M^{me} Gross dormait au moment du drame et ne devait apprendre qu'à son réveil la fin tragique de son fils.

Le meurtrier jouissait, dans la commune, de l'estime générale. Mutilé de la guerre 1914-1918, il s'occupait de la Croix-Rouge et de nombreuses œuvres religieuses. Il était le somlateur président de la confrérie locale de Saint-Vincent-de-Paul.

SOCIÉTÉ DE BANQUE SUISSE



Agences :

Acacias, Carouge,
Cornavin, Eaux-Vives,
Florissant, Plainpalais,
Servette

Bureaux de change :

Rue du Mont-Blanc
Station de Rive
Gare des Eaux-Vives
Centre international
CERN

Siège central : 2, rue de la Confédération

Hôtel LA RÉSIDENCE

1^{er} rang - 200 lits

Route de Florissant 11
Téléphone 24 13 80

PARC-HOTEL

2^e rang - 100 lits

Avenue Krieg 42
Téléphone 36 70 20

Les hôtels de Genève
dans leurs propres parcs
avec parc privé pour
voitures

*Confort
tranquillité*

Téléphone et radio dans
les chambres

Prix raisonnables

LABORATOIRES

VIFOR S.A.

Produits pharmaceutiques



GENÈVE (Suisse)

A TRAVERS LE MONDE

par Diego SCHMIDT, substitut du Procureur général, Gérard HENRI, docteur en droit
et Emmanuel STAUFFER, licencié en droit

A TRAVERS LE MONDE... DU CRIME

LE SADIQUE DE L'OPÉRA DE VIENNE DÉMASQUÉ

Vienna, 27 août 1963. — Le « sadique de l'Opéra », Josef Weinwurm, ex-vendeur de Vienna, âgé de 33 ans, qui a avoué mardi soir avoir assassiné le 12 mars dernier, après l'avoir violente, le petit rat de l'Opéra viennois, Dagmar Fuhrich, avait prénédicté son crime. Il s'agit d'ailleurs d'un dangereux récidiviste.

En effet, Weinwurm avait déjà rôdé de nombreux jours avant celui du crime autour de l'Opéra afin d'étudier les lieux et de choisir sa victime. Ce n'est que dans l'après-midi du mardi 12 mars dernier que le moment propice se présenta à l'assassin.

Le meurtrier aurait perpétré son crime de la manière suivante: Mardi 12 mars, Weinwurm se posta dans l'un des couloirs de l'Opéra qui mène à l'école de ballet; quand la petite Dagmar Fuhrich arriva, usant d'un subterfuge diabolique, il réussit à la conduire dans un vestiaire qu'il savait inutilisé ce jour-là. Il déclara être le médecin de l'école de ballet et, prétextant une visite médicale, il abusa de la naïveté de la petite fille et commit son crime en toute tranquillité. Puis, roulant son manteau et ses gants ensanglantés en un paquet anodin, il sortit de l'Opéra et alla les cacher, ainsi que l'arme du crime, dans une maison située à proximité du théâtre.

(Nous relaterons le procès dans notre prochain numéro.)

L'AFFAIRE DU « SADIQUE À LA HACHETTE »

Moscou, 16 janvier. — Les « Izvestia » ont publié mercredi soir un article affirmant que le tueur à la hachette et sa maîtresse, qui l'aide à « essuyer le sang », sont loin d'être fous et qu'ils devraient être condamnés à mort.

Vladimir Ionessian, 26 ans, chanteur de comédies musicales, a été arrêté lundi à Kazan et inculpé du meurtre de trois petits garçons et de deux femmes à Moscou et à Ivanovo, à 260 kilomètres de la capitale. Il aurait en outre violé une jeune fille dans cette ville de province.

L'auteur de l'article, Vassili Arduimatsky, qui a assisté à l'interrogatoire des coupables, écrit que « leur châtiment est aussi inévitable que le destin lui-même », et il laisse entendre qu'ils ont peu d'espoir de plaider la folie.

« Nous devons avouer, dit-il, que nous aurions souhaité voir des personnes psychologiquement anormales. Cela aurait au moins apporté une sorte d'explication à ces faits incroyables. Mais le tueur est un jeune homme tout à fait

responsable, aux yeux vifs et insolents. Il parle d'une façon logique et se souvient de tout. Il a cyniquement avoué le premier meurtre, puis le second, puis le troisième et le quatrième. »

Le journal ajoute qu'il agissait de sang-froid, qu'il travaillait avec des gants et laissait peu de traces. Parlant de sa maîtresse, Alevtina Dimitrieva, une danseuse sans talent, les « Izvestia » déclarent qu'elle a « une cervelle d'oiseau » et qu'elle flirtait avec les policiers chargés de l'interrogatoire.

Ionessian l'avait connue dans un théâtre à Orenbourg. Tous deux voyageaient beaucoup et changeaient souvent d'adresse pour éviter de se faire prendre.

DES « BANDOLEROS » TUENT SIX PERSONNES DONT DEUX PETITES FILLES ET BRÛLENT LES CADAVRES

Bogotá, 17 septembre. — La police colombienne révèle qu'un charnier a été découvert près de la localité d'Ortega, dans la province de Tolima. On a découvert six cadavres à moitié calcinés, dont ceux de deux petites filles de 7 ans environ.

La police pense que c'est l'œuvre d'un groupe de « bandoleros » qui ont dû assassiner les six personnes puis ont fait brûler les cadavres.

RÉALITÉ OU FICTION:

MATTEI A ÉTÉ ASSASSINÉ PAR DES GANGSTERS DU PÉTROLE

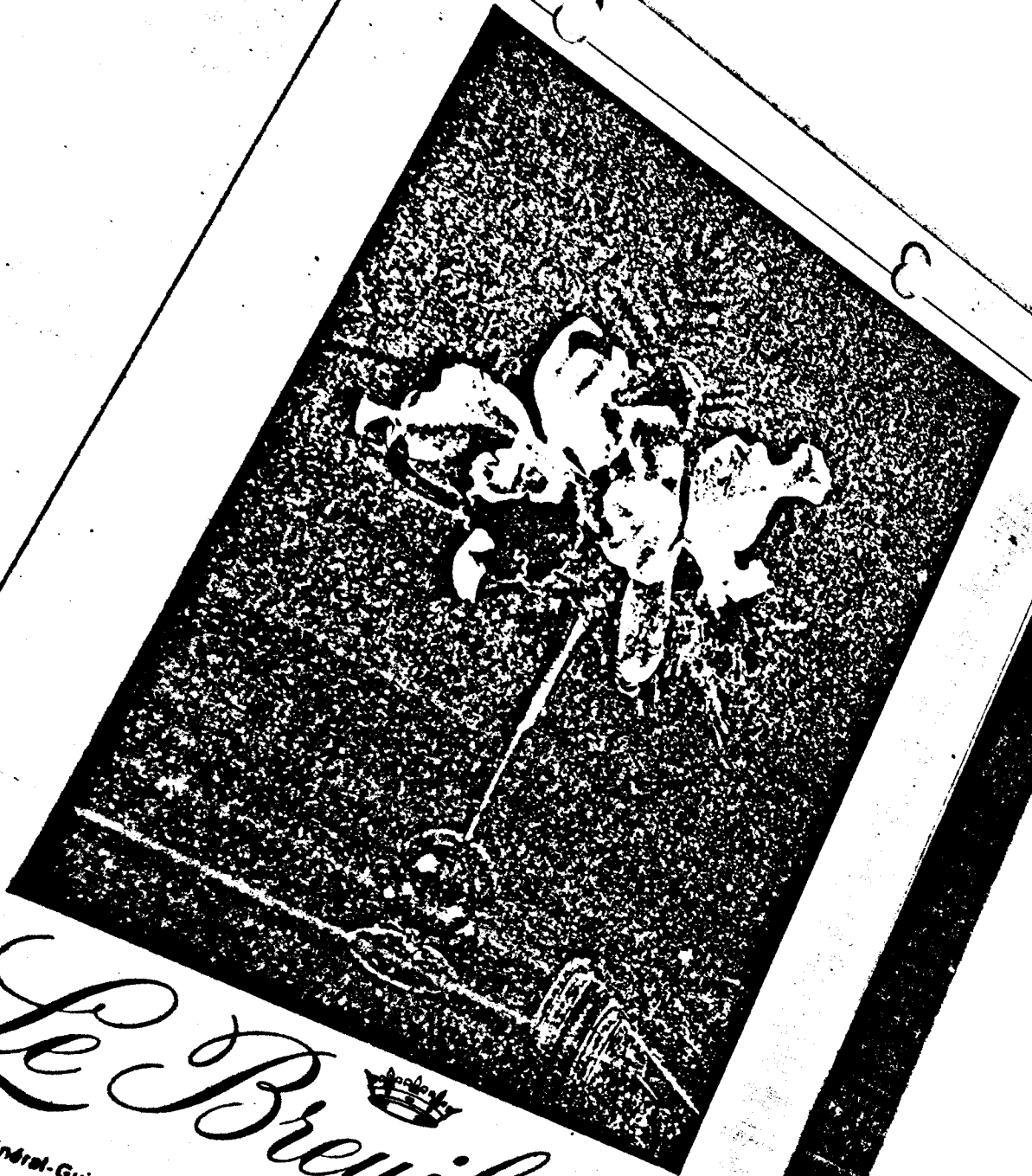
Moscou, 19 décembre. — Dans une émission consacrée à l'inauguration du pipe-line joignant l'U.R.S.S. à l'Allemagne orientale, Radio-Moscou a affirmé ce matin qu'Enrico Mattei, président du monopole pétrolier italien, qui a trouvé la mort le 27 octobre 1962 dans un accident d'avion, avait été assassiné par des « gangsters internationaux du pétrole ».

« Quand l'Italie a osé acheter du pétrole soviétique, des attentats ont commencé contre la vie d'Enrico Mattei », a déclaré la radio soviétique. « Les gangsters du pétrole ont finalement provoqué l'accident d'avion dans lequel Mattei a trouvé la mort ».

A noter que l'histoire secrète du pétrole comporte bien quelques épisodes de « série noire ».

AU MEXIQUE — UN RÉSEAU DE PROSTITUTION EFFRAYANT

San Francisco del Rincon (Mexique), 20 janvier. — Treize personnes, dont six femmes, ont été inculpées de prostitution, d'homicides, d'enlèvements et d'inhumations clandestines.



Le Breuil
FLEURS

10, quai Général-Guisan, Genève Tél. 25 06 14
182, route de Lausanne, Versoix Tél. 8 85 65

Parmi les inculpés figurent deux sœurs, Maria de Jesus et Delfina Gonzalez Valenzuela, chefs d'un réseau de traite des blanches qui, selon la police, se livrait à des assassinats de femmes et à l'enfouissement clandestin de leurs cadavres depuis près de vingt ans.

Un autre inculpé est un capitaine de l'armée mexicaine, Hermenegildo Zuniga Maklonado, qui est accusé d'avoir protégé les deux sœurs, alors qu'il était commandant de la garnison locale.

Entre-temps, l'enquête se poursuit sur cette affaire, découverte au début de la semaine dernière, lors de l'arrestation des deux sœurs, à Lagos de Moreno, ville voisine et d'une perquisition dans un ranch leur appartenant aux environs de San Francisco del Rincon.

La perquisition devait amener la mise au jour de 17 cadavres de femmes et d'enfants, mais les autorités craignent que le nombre des victimes n'atteigne la trentaine.

Les deux sœurs, selon les enquêteurs, dirigeaient le réseau depuis Lagos de Moreno et fournissaient les exploitants de maisons closes des Etats de Jalisco et de Queretaro, à raison de 1000 pesos (400 francs) par fille.

Les pensionnaires des sœurs étaient isolées dans une sorte de camp, où elles souffraient de la faim.

Les prostituées devenues vieilles ou malades étaient « liquidiées ». Leurs corps étaient généralement dépecés et brûlés à l'essence, avant d'être inhumés dans le ranch.

POUR LES SŒURS PROXÉNÈTES UNE FILLE NE VALAIT QUE 80 DOLLARS

San Francisco del Rincon, 22 janvier. — Delfina et Maria del Jesus Gonzalez Valenzuela, principales inculpées de l'affaire de prostitution et de meurtre de San Francisco del Rincon ont comparu devant le juge d'instruction de Leon pour s'expliquer sur leurs activités.

Les deux sœurs ont reconnu avoir dirigé des maisons closes mais ont farouchement nié avoir commis ou ordonné le meurtre des pensionnaires récalcitrantes, malades ou trop vieilles.

Or, jusqu'ici, dix-sept corps et de nombreux ossements de femmes et de nouveau-nés ont été découverts par la police dans un ranch qui servait de « camp de concentration » aux sœurs Valenzuela.

Lorsque les accusées ont été amenées au tribunal, une foule de plus de 300 personnes criait avec colère: « Lynchez-les! », et les policiers chargés de les escorter ont éprouvé les plus vives appréhensions.

L'instruction pourrait durer un an mais, d'ores et déjà, le juge Tomateo Lozano a ordonné que dix membres appartenant au réseau des sœurs Valenzuela soient traduits en justice comme complices.

Après cette décision, l'avocat commis d'office par le tribunal pour défendre les accusées a déclaré: « Que puis-je dire pour leur défense? Les principaux chefs d'accusation sont déjà prouvés. » Les deux sœurs sont passibles d'une peine de quarante à soixante ans de prison.

D'après la police, le réseau, qui avait des activités dans une demi-douzaine de villes, vendait parfois des filles à d'autres organisations pour la modique somme de 80 dollars.

La plupart des filles étaient recrutées dans les milieux ruraux. On leur promettait de les faire travailler comme femmes à la ville, mais elles étaient aussitôt destinées à d'autres travaux. La plupart étaient illettrées et n'avaient jamais quitté leur village natal.

DE FRANCE EN SUISSE AVORTEMENTS A LA CHAÎNE UN VAUDOIS AVOUÉ 25 OPÉRATIONS

Dijon, 30 octobre 1963. — Une jeune fille se présente, il y a quelques jours, chez des amis, afin de leur emprunter de l'argent. Devant son désir d'emprunter une forte somme, ces personnes la questionnèrent et apprirent, après bien des réticences, que cette jeune fille était enceinte et connaissait une personne qui se faisait fort de la faire avorter.

Les gendarmes, discrètement avertis, commencèrent une enquête. Ils découvrirent qu'un comptable suisse, du canton de Vaud, âgé de 34 ans, se livrait à ce genre d'opération, avec l'aide de sages-femmes. Il avait fait opérer 25 jeunes femmes, venues de Nice, Paris, Limoges et surtout du pays de Monthéillard. Il avait organisé toute une filière, grâce à la complicité de passeurs. Ces jeunes femmes, qui avaient obtenu rendez-vous par lettre, se rendaient en Suisse, à une adresse indiquée, où le comptable était présent.

Trente-six complices auront à répondre de leurs agissements.

Quant au comptable, les enquêteurs ont trouvé chez lui, en Suisse, différents produits et matériel d'avortement et deux lettres de remerciement de ses clientes, rédigées en code.

Au début, c'est-à-dire en 1959, il demandait 300 francs. Son dernier tarif était de l'ordre de 1400 francs, chaque rabatteur bénéficiant d'une commission.

Cette affaire risque d'amener des ennuis à une soixantaine de jeunes femmes, qui vont être inculpées, car si le comptable a avoué avoir pratiqué 25 opérations, une soixantaine ont déjà été découvertes.

LES ATTAQUES A MAIN ARMÉE

Notre Revue est dans l'impossibilité de fournir même un tableau très approximatif de l'action criminelle dans le domaine des agressions à main armée ou des vols. On peut penser que, tant que les compagnies d'assurances, les industriels, les banques, etc., ne considéreront pas le risque couru comme trop élevé, on ne constatera pas la mise en œuvre de toutes les forces saines de divers Etats en vue de lutter contre le banditisme. La police, seule, ne peut tout faire, il faut l'appui de toute la société. Nous proposons une conférence internationale groupant l'Interpol, les associations de banquiers, les assurances, les polices privées (genre Sécurité), en vue de mettre fin à la situation précaire actuelle. Réd.

A PARIS UNE BANQUE ATTAQUÉE PAR TROIS BANDITS

Paris, 25 août 1963. — Une agression à main armée a eu lieu samedi, vers 10 heures, à Viry-Châtillon, dans une succursale du Crédit Lyonnais, laquelle n'est ouverte que



Auderset & Dubois

GENEVE, place Cornavin 16 - Tél. 32 60 00
Télex 22492

Agence de voyages
Grand tourisme
Excursions

BILLETS:

train - avion - bateau - Pullman

TRANSPORTS ROUTIERS INTERNATIONAUX

Société bancaire de Genève

Toutes opérations de banque

6, place de la Synagogue

GAY FRERES S.A.

Manufacture
de BRACELETS
pour MONTRES et de
CHAINES D'OR

Glacis-de-Rive 12 - GENEVE
Téléphone 36 82 40

Ch. et G. Giacobino & Delaunay

GERANCE

Vente et achat d'immeubles, villas,
terrains.

Prêts hypothécaires

Assurances

3, rue Michel-Chauvet - Genève
Téléphone 25 63 33

le mercredi et le samedi matin et n'est tenue que par un seul employé, celui-ci faisant office de caissier.

Ce détail était certainement connu des malfaiteurs, qui, au nombre de trois, ont fait irruption dans le local et, sous la menace d'un pistolet, ont obligé l'employé à leur remettre le contenu de la caisse, soit environ 20 000 francs.

Pour couvrir leur retraite, les bandits tirèrent plusieurs coups de feu, sans atteindre personne, puis montèrent dans une « ID 19 » de couleur verte stationnée devant la porte de l'établissement et au volant de laquelle attendait un quatrième complice (le véhicule porte le numéro 393 HC 71).

Des barrages établis immédiatement par la police ne devaient donner aucun résultat.

Selon le caissier, les malfaiteurs sont jeunes: 18 à 22 ans. L'un portait une paire de lunettes noires, les deux autres avaient le visage dissimulé sous des foulards. Tous trois étaient vêtus de complets-vestons foncés.

A LONDRES DES BANDITS S'EMARENT DE LINGOTS D'OR D'UNE VALEUR DE 1 270 000 FRANCS

Londres, 27 septembre. — Huit hommes ont attaqué aujourd'hui un camion blindé transportant de l'or et ont disparu en emportant des lingots représentant une valeur de 90 000 livres (1 260 000 francs).

L'agression s'est produite en un endroit désert de la route Dorisford-Longfield, près de Swanley, dans le Kent.

Les bandits ont coincé le camion blindé avec un autre camion et une « Jeep » anglaise. Ils ont maîtrisé les six convoyeurs au moyen de matraques et se sont emparés de l'or.

Selon le directeur d'une ferme voisine, qui a été témoin de l'attaque, l'affaire n'a duré que quelques secondes.

Les malfaiteurs ont disparu, avec leur butin, à bord d'un troisième camion, arrêté à proximité.

ATTENTION AUX NOUVELLES TECHNIQUES D'AGRESSIVITÉ

Toulon, 25 août 1963. — M. Marcel G., 40 ans, caissier à la Société Lyonnaise des Dépôts et des Crédits, à Toulon, se trouvait seul dans le bureau, lorsqu'une dame âgée d'environ une quarantaine d'années, de forte corpulence, lui présenta un billet de 50 000 anciens francs et demanda des renseignements en anglais.

Selon ses déclarations, le caissier fut alors pris d'un étrange malaise et s'écroula sur sa chaise, incapable de faire un geste ni de parler. Il put voir cependant, toujours selon ses déclarations, la dame passer derrière le bureau et rassembler tous les billets (6 800 francs) qui se trouvaient sur la table, sans pouvoir esquiver un geste. Cet état de torpeur à demi consciente dura environ dix minutes, après quoi il put retrouver ses facultés et alerter la police.

M. G., qui est cardiaque, a déclaré aux policiers qu'il avait ressenti une légère piqûre à la main lorsque cette dame lui avait montré le billet.

RÈGLEMENT DE COMPTE ENTRE « TRUANDS » DANS UN PALACE

Paris, 7 novembre. — Le bar d'un palace de la place d'Iéna a été le théâtre d'un étrange et rapide drame du

milieu, qui s'est déroulé en présence d'un seul témoin, le barman de l'établissement.

La scène avait ce côté « cinéma » qui laissa médusé le barman, et avant même qu'il pût intervenir, l'affaire était terminée. Elle avait duré moins de cinq minutes. Une « belle de nuit » se trouvait en compagnie d'un Nord-Africain, Abderhamane, 21 ans, originaire de Biskra, Sud-Constantinois, bien connu dans le milieu, lorsque deux hommes pénétrèrent dans le bar. Apercevant la jeune femme, l'un d'eux sursauta, apparemment surpris et s'avança vers elle. Il lui demanda de le suivre dans la rue et se mit à l'insulter. La femme le gifla, mais le suivit néanmoins. A l'extérieur des éclats de voix se firent entendre et, peu après, la jeune femme, saignant du nez, se rua dans le bar poursuivie par son interpellateur armé d'un revolver. L'individu tira une balle qui la blessa à l'épaule. Aussitôt, Y. voulut intervenir. Il était armé lui aussi, mais n'eut toutefois pas le temps de faire usage de son pistolet, car l'agresseur l'abattait d'une balle dans la tête. Puis, aidé de son complice, il enleva la blessée.

Les policiers de la 5^e brigade territoriale n'ont que de maigres indices pour retrouver la piste des meurtriers, qui sont couverts, comme c'est la tradition dans le « milieu », par la loi du silence.

A TRAVERS LE MONDE... DES AIGREFFINS ET DES VOLEURS

FAUX CENTENAIRE MAIS VÉRITABLE ESCROC

Recherché par la police pour escroqueries et vols avec effraction, un faux capitaine a été arrêté, l'autre après-midi, à Nogent-sur-Marne, alors qu'il se trouvait, en uniforme, au volant d'une « 2 CV » dérobée. Il protesta d'abord de son innocence et exhiba une carte d'identité au nom de Léon Poussique, né en... 1859.

L'escroc, âgé de 35 ans, ancien légionnaire, électricien à Dunkerque, et qui s'appelle en réalité Jean D., avait négligé de « rajouter » la carte dont il s'agit et qu'il prétend avoir trouvée dans une poubelle.

DE SA TOMBE

IL OFFRAIT DES FRIVOLITÉS A UNE ADOLESCENTE

Metz, 6 octobre. — Ayant trouvé un chéquier contenant treize chèques signés en blanc, une jeune fille des environs de Metz, âgée de 17 ans, se présentait chez les commerçants de la rue Serpenoise et réglait ses achats de robes, parfums et sous-vêtements. Le montant total des treize chèques s'élève à 1 550 francs, et les achats se sont échelonnés au cours des mois de juin, juillet et août. Méfiant, un commerçant téléphona à la banque et apprit avec stupéfaction que le propriétaire du chéquier était un Strashourgeois... décédé depuis dix ans! Inculpée de vols, la jeune fille a été écrouée.

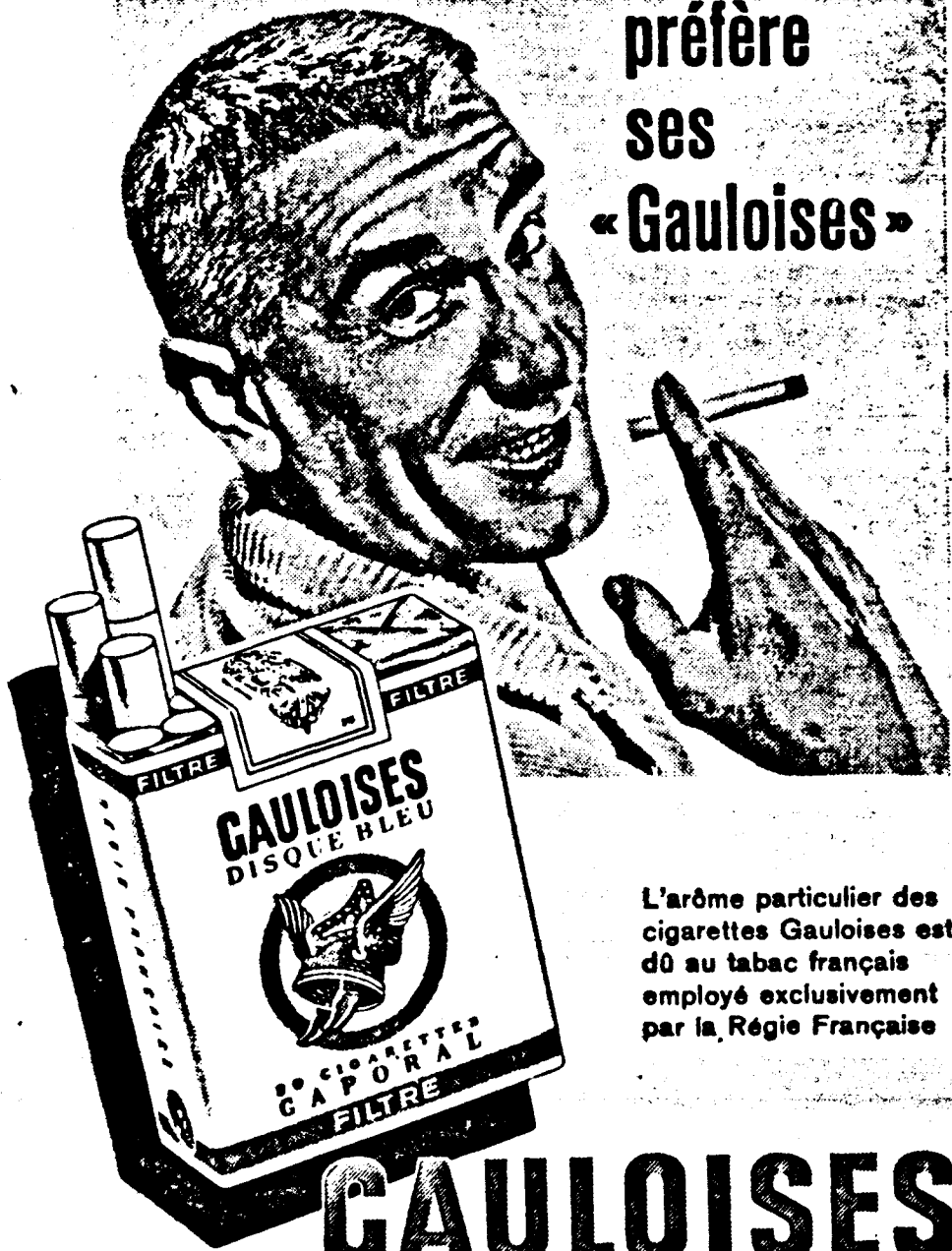
MARCHÉS DE POUX:

UNE GARE CONTRE UN CHÉQUE SANS PROVISION

Aberavon (Pays de Galles), 12 décembre. — Si la petite ville galloise d'Aberavon ne possède pas de Tour Eiffel,

Monsieur est connaisseur!...

Monsieur
préfère
ses
«Gauloises»



L'arôme particulier des
cigarettes Gauloises est
dû au tabac français
employé exclusivement
par la Régie Française

GAULOISES
TABACS DE FRANCE

elle dispose par contre d'une magnifique gare que M. David Thomas a réussi à vendre pour 30 livres à un ferrailleur, M. David Roberts, lequel la lui a payée... avec un chèque sans provision.

Tous deux se sont retrouvés hier devant un tribunal qui les a d'ailleurs renvoyés dos à dos: Thomas croyait vraiment que la gare lui appartenait, puisqu'il l'avait lui-même achetée pour cinq livres à un inconnu.

Quant à Roberts on ne peut lui reprocher de n'avoir pas payé quelque chose qu'il n'a pas acheté.

LA BAGUE D'ALADIN: FAUSSE MAGIE

Paris, 18 octobre. — La rocambolesque histoire de la « bague d'Aladin » offerte à Saint-Louis par le roi des Hachischins, vient de connaître un épilogue que son « inventeur » n'avait pas prévu: il a été inculpé, hier, d'outrages à magistrat.

C'est l'excès même de son imagination qui a perdu Maurice Fiquet, artisan parisien en produits d'entretien. Passe encore que la bague royale eût été retrouvée sept cents ans après, mais que quelques jours plus tard elle fût ravie par de mystérieux handits... c'en était trop pour les policiers, gens pondérés que ne hante guère la « folle du logis ».

Or Fiquet avait eu le tort de vouloir ajouter une nouvelle aventure à celles que son esprit inventif avait déjà attribuées à la « bague d'Aladin ».

Il se présenta l'autre jour pour porter plainte, assurant que le « joyau » détenu par sa femme - d'origine italienne - lui avait été dérobé par deux handits circulant à bord d'une DS, alors qu'il se rendait au musée de Cluny pour faire don du fameux anneau.

Une rapide enquête policière permit de confondre l'artisan. En fait, ce dernier avait espéré, grâce à cette histoire, qu'il voulait à épisodes, « lancer » dans la chanson sa femme, dont nous tirons volontairement le nom, ne voulant pas nous prêter à ce stratagème publicitaire... quand bien même il eût fait long feu.

Fiquet médite maintenant sur le danger de ne savoir pas faire de distinction entre bague et lampe d'Aladin.

UN GUÉRISSEUR AVAIT SOIGNÉ LA TUMEUR D'UN ENFANT DE 4 ANS AVEC DE LA CRÈME FRAÎCHE

Blois, 3 octobre. — Des parents, dont l'enfant, âgé de 4 ans, atteint d'une tumeur au cerveau était considéré comme inguérissable par la Faculté, s'étaient adressés à André M., magnétiseur, demeurant à Vendôme (Loir-et-Cher). Celui-ci, qui recevait vingt francs à chaque consultation, avait prescrit son traitement N° 3 consistant en applications sur la nuque de crème fraîche et de pommes de terre cuites écrasées avec du sel.

Après le décès de l'enfant, il réclama à la famille deux cent cinquante francs pour soins à distance. Poursuivi pour exercice illégal de la médecine, M. a prétexté qu'il avait agi à la demande expresse des parents et a fourni des témoignages en sa faveur. Il a été condamné à trois cents francs d'amende par le tribunal de grande instance de Blois.

VOLEURS INSOLITES

CENT BAGUETTES DE TAMBOUR - UN CALVAIRE BRETON

Paris, octobre. — Les voleurs seraient-ils à présent feu de tout bois? C'est la question que l'on peut se poser après que cinquante paires de baguettes de tambour eurent disparu à Paris, tandis qu'un calvaire était emporté dans le Morbihan.

Un musicien avait garé sa voiture près de l'entrée des coulisses de l'Opéra de Paris pensant qu'il répétait. Il avait laissé sur la banquette arrière, dans une valise, cinquante paires de baguettes de tambour ainsi qu'un tambour basque, des castagnettes et des maracas. Quand il revint, la valise avait disparu.

Dans le Morbihan, quelle ne fut pas la surprise du châtelain de Kerann-Barch, M. Langevin, qui, en se promenant dans sa propriété, s'aperçut que le calvaire qui s'y trouvait avait disparu. Le monument de granit représentait d'un côté une tête de Christ, de l'autre une Pietà.

Le calvaire s'élevait à l'endroit même où un nouveau-né avait été dévoré par les loups. Pendant l'été, des touristes avaient demandé à M. Langevin de leur vendre le monument, mais en vain.

ILS DÉMONTAIENT DES AVIONS POUR EN FAIRE DES CASSEROLES

Buenos Aires, 23 octobre. — Démontier des avions pour en faire des ustensiles de cuisine, voilà qui, en soi, n'a rien de répréhensible, et les individus qui se livraient à cette occupation peu ordinaire n'auraient sans doute pas été arrêtés si les appareils en question leur avaient appartenu et avaient été hors d'usage.

Mais les ingénieurs malfaiteurs pénétraient, de nuit, dans un hangar où étaient entreposés sous scellés onze appareils « DC 3 » appartenant à une société en difficulté. Là, ils démontaient les pièces d'aluminium pour les revendre ensuite à un Italien, propriétaire d'une petite fonderie, qui en faisait des casseroles.

Deux avions ont ainsi fini leur carrière pendus aux clous de quelques cuisines, et neuf autres allaient sans doute suivre la même voie si la police n'était intervenue.

EN ITALIE

DÉCOUVERTE D'UNE NOUVELLE ET VASTE AFFAIRE DE FRAUDE

Rome, 20 décembre. — Après une enquête de trois ans, menée dans quinze provinces d'Italie, la douane italienne a découvert une vaste affaire de fraude dans laquelle sont impliqués 109 hommes d'affaires.

Quatre-vingt licences délivrées irrégulièrement en 1958 et 1959 avaient permis des opérations fructueuses se chiffrant à 1 051 234 250 lires à l'importation et 863 256 250 lires à l'exportation.

Le mécanisme de la fraude était le suivant. Jusqu'en 1960, l'importation de marchandises japonaises (postes de radio, caméras, appareils de photo) n'était autorisée que si elle s'accompagnait d'exportations vers le Japon d'une valeur équivalente.

Des licences d'exportation étaient donc demandées pour l'exportation au Japon de stylos, de cotonnades, etc. Les expéditions étaient parfois réelles, mais leur destination



n'était pas le Japon. Il arrivait aussi que **E**ballages ne contenaient que des chiffons, qui étaient jetés par-dessus bord une fois en haute mer...

Mais les fraudeurs commirent une erreur fatale. Certaines catégories d'exportations ouvrent, en effet, le droit à des avantages fiscaux... que les intéressés se gardèrent bien de réclamer, craignant qu'un contrôle ne fit découvrir la fraude. C'est leur prudence qui les perdit.

DANS LA CAVE D'UN PAVILLON L'ARTISAN FAUX-MONNAYEUR AVAIT FABRIQUÉ 500 000 PIÈCES DE UN FRANC...

Paris, 30 octobre. — En sept ans, un « artisan » faux-monnayeur avait réussi à fabriquer et écouler 500 000 pièces de cent anciens francs ou un nouveau franc. Il vient d'être arrêté par les policiers de la Sûreté nationale.

Juan S., 64 ans, d'origine espagnole, vivait depuis plusieurs années avec une veuve, M^{me} D., domiciliée à Saint-Maurice (Seine). Considéré comme un « père tranquille », il aimait à passer ses fins de semaine à Ermenonville, près de Chartres, dans la petite propriété qu'y possède M^{me} D.

En fait, l'Espagnol avait transformé la cave de cette maison en une véritable succursale de l'Hôtel des Monnaies. Avec des moyens très rudimentaires, mais beaucoup de talent, il s'était mis à fabriquer de fausses pièces de 100 francs puis, plus récemment, de fausses pièces de 1 franc.

S. n'avait toutefois rien changé à son train de vie. Il écoulait au cours de la semaine, chez les commerçants de son quartier, dans des fêtes, des marchés et les grands magasins les pièces de sa fabrication. Bien sûr, le fait qu'il règle toujours ses achats en pièces de un franc avait fini par étonner certains commerçants, mais l'homme avait l'air si paisible, si « ordinaire » qu'il ne vint à personne l'idée de le soupçonner.

Il fallut finalement un commerçant tatillon pour déceler que les pièces de S. étaient légèrement moins lourdes que les autres. L'amie du faussaire, M^{me} D., a également été appréhendée.

AMATEUR D'ART DÉVOTÉ OU VOLEUR SELON LES NORMES?

Paris, 24 septembre 1963. — Il appartiendra au juge d'instruction, M. Martin, de déterminer l'exacte personnalité de Nicolas Frasnuc chez qui, on le sait, on a retrouvé rue Frédéric-Bastiat (8^e), pour près de cinq millions de tableaux et d'objets divers, et de connaître les mobiles exacts qui ont déterminé ses vols. Il faudra, en effet, que l'on en sache plus long sur sa passion délictueuse d'amateur d'art dévoyé. Toujours est-il que, voleur authentique ou maniaque, ce dernier se refuse à toute confidence.

Il est peu probable, cependant, que tous les vols commis plus ou moins récemment dans tout le quartier Saint-Philippe-du-Roule l'aient été par le peintre en bâtiment, ainsi que certaines victimes l'en accusent avec empressement.

Il est tout naturel que le volé éprouve quelque satisfaction à apprendre que son voleur est tombé dans les rets de la police. Encore faut-il que ce soit le han...

Quoi qu'il en soit, le propre portrait de ce cambrioleur

amateur d'art n'est pas achevé et l'en **E**... il cours devra lui apporter quelques éclaircissements supplémentaires, qui donneront à ce personnage hors du commun son véritable éclairage.

ATTENTION AU « RENDEZ-MOI »

Paris, 18 septembre. — Spécialiste du vol au « rendez-moi », Amayed Abbas, 30 ans, domicilié à Marseille, a été arrêté par la police du Havre pour avoir mis en pratique ses dons de prestidigitateur chez les commerçants de la ville. Abbas jouait le rôle de l'étranger inconnu qui désire obtenir de la monnaie en échange d'un billet et, après avoir fixé l'attention de ses victimes en redoublant d'explications embrouillées, puisait largement dans les tiroirs-caisses avant de battre poliment en retraite.

LE VOLEUR IMPRUDENT FAISAIT L'INVENTAIRE DE SON BUTIN SOUS LES FENÊTRES DU COMMISSARIAT

Besançon, 19 novembre. — Un officier de police qui, par hasard, regardait par la fenêtre du commissariat de Besançon, aperçut un individu qui, sur les bords du Doubs, se livrait à une singulière opération: il tirait des objets d'un sac à main et, suivant un critère personnel d'« utilité », jetait les uns dans la rivière... ou plus souvent, enfilait ses poches des autres. Son tri achevé, l'homme jeta le sac vide dans l'eau et s'éloigna.

S'étant mis à sa recherche, l'officier de police le retrouva bientôt dans un restaurant proche au moment où il allait... se mettre à table - ce qu'il fit d'ailleurs, mais au sens policier du terme, lorsqu'il fut « invité » à vider, au commissariat, le contenu de ses poches. Le voleur, Jean-François R., 55 ans, a été conduit à la maison d'arrêt. La propriétaire du sac à main a recouvré son bien.

ILS TENTAIENT D'ÉCOULER

270 000 DOLLARS DE BIJOUX RÉCEMMENT DÉROBÉS

New York, 13 novembre. — Cinq ouvriers employés dans un chantier de démolition ont été arrêtés et inculpés de recel: ils s'étaient enparés, dans une fourgonnette abandonnée sur le chantier, d'une partie du butin que les auteurs de l'attaque lancée, vendredi dernier à Manhattan, contre un véhicule transportant des bijoux, n'avaient pu emporter dans leur fuite.

Près de 270 000 dollars de marchandises, soit 135 000 francs, ont été récupérés par la police. Après cette dernière arrestation, 90 % des bijoux volés ont donc été retrouvés. Mais les auteurs de l'agression courent encore.

LE CAMBRIOLEUR ACROBATE ÉTAIT UNIJAMBISTE

Marseille, 1^{er} octobre. — Un cambrioleur-acrobate... et unijambiste, Pierre O., âgé de 35 ans, originaire de Meurthe-et-Moselle, sans profession bien définie, auteur de nombreux vols dans des villas du quartier de Bonneveine, à Marseille, vient d'être arrêté. Cet individu s'introduisait par escalade et effraction dans des villas d'apparence cossue et emportait bijoux et argent dont une très grande partie a pu être retrouvée dans la voiture qui lui sert de logement.

(suite page 27)

KEEPS PERFECT TIME

-however violently used!

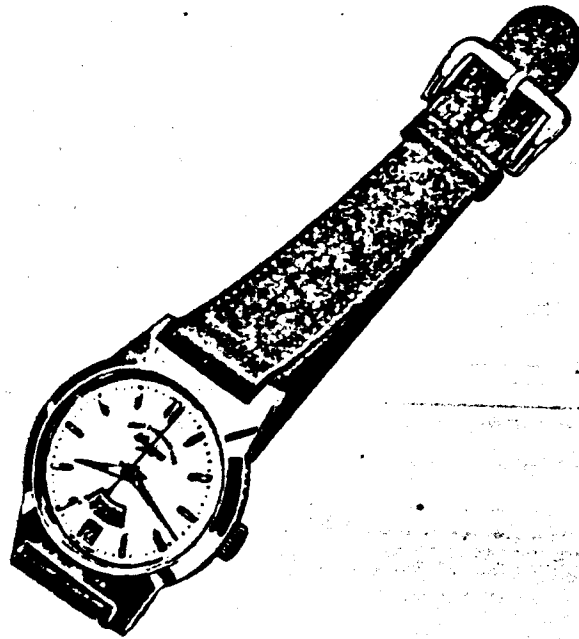
West End "SOWAR"

No need to worry about damaging your watch when it has all these exceptional powers of resistance. The « Sowar » is shock-protected (no normal fall, shock, knock or active wear can harm it), water-proof (water, damp, perspiration or dust cannot find entry), stain-proof (case permanently brilliant). It is, besides, a perfect time-keeper, fully jewelled, attractively designed and antimagnetic.

**Full Day
and
Date**

Everbright Steel
Gold Filled
30 microns

**SHOCK-PROTECTED
WATERPROOF
STAINPROOF**



WEST END WATCH CO.

Available in any country from our sole Distributors and their Sub-Dealers

REVUE INTERNATIONALE DE CRIMINOLOGIE ET DE POLICE TECHNIQUE ORGANE OFFICIEL DU CENTRE INTERNATIONAL D'ÉTUDES CRIMINOLOGIQUES

VOLUME 18 N° 1

GENÈVE

JANVIER-MARS 1964

Revue fondée en 1947 — Paraît 4 fois par an

ÉDITORIAL

RÉFLEXIONS SUR LE PROCÈS DE DALLAS ET L'INSTITUTION DU JURY AMÉRICAIN

Quel étonnant spectacle, riche en réflexions, nous donne l'interminable et ahurissante cérémonie du « choix des jurés » au procès de Jack Ruby, à Dallas, dans cette procédure anglo-saxonne dont tant de gens prétendent, et plus encore sont persuadés, qu'elle est « la meilleure du monde » ! En réalité, ce sont là de ces truismes qu'on finit par croire à force de les répéter et de les entendre répéter. On honore ces institutions sur la foi du passé ou d'une tradition respectable, et parce que personne ne songe, tant elles apparaissent « vénérables », à les examiner d'un peu près et avec un esprit critique, dans la perspective des idées, des mœurs et des besoins d'aujourd'hui.

Chacun sait les juristes anglo-américains fort « conservateurs » par respect de la tradition. Mais le spectacle auquel on assiste devrait ouvrir les yeux de tous, là-bas comme ici. Devant les considérations de bon sens qu'on pourrait opposer aux « laudatores temporis - vel processus - acti », il en est exactement comme du sort réservé par les défenseurs de l'ancien régime judiciaire en Europe au petit livre, roboratif, perspicace et salutaire de Beccaria. Des délits et des peines, dont on célèbre précisément cette année le 2^e centenaire.

Les plus grands légistes de son siècle n'ont pas su, ou plutôt n'ont pas voulu voir le serment heureux qu'il contenait, le message de progrès qu'il apportait. Jousse, dans la préface de son « Traité de la justice criminelle », estimait que cette critique tendait « à établir un système des plus dangereux et des idées nouvelles qui, si elles étaient adoptées, n'iraient à rien moins que renverser les lois reçues jusqu'ici par les nations les plus policées ». Et Muryart de Vouglans, confesseur - et même martyr du système traditionnel puisqu'il fut décapité par la Révolution - écrivait en 1767 dans une « Lettre de réfutation », avec l'indication du lieu d'édition de Genève, la plus violente diatribe contre « ce prétendu illuminé, aux yeux duquel les Solon, les Lycurgue, les Papinien, les Cujas, en un mot les plus sages philosophes de la Grèce, de l'Italie et de la France,

ne sont que de purs sophistes, les siècles d'Auguste et de Louis XIV, que des siècles d'erreurs et de ténèbres ».

Car comment pourrait-on en vérité abandonner et récuser tant de science vénérable affirmée par sa durée même, condamner un système d'idées et de pratiques - fût-ce la torture - « justifiées par l'expérience la plus constante, et contre laquelle viendront toujours échouer des systèmes enfantés par un esprit de contradiction et de nouveauté », d'ailleurs expressément voués à la rigueur du bourreau, invité à brûler publiquement cette œuvre impie ?

Au risque pourtant de voir une nouvelle protestation censurer et stigmatiser l'icônoclaste, il faut bien relever que toute la mise en scène, les méthodes et les procédures de récusation auxquelles nous assistons pour ainsi dire « en direct » de Dallas grâce aux étonnants moyens d'information audio-visuels d'aujourd'hui, doivent susciter de singulières réflexions. J'en demande pardon aux mânes des grands juges d'Angleterre, à la science et au génie des « précédents » des Stephen, Russel, Harris et Archbold, si je juge leur système comme le cher Huron de Voltaire ou le Persan de Montesquieu le faisaient du nôtre.

Les télescripteurs et les ondes nous annoncent, le 23 février, à la fin de la sixième journée du procès de Ruby, le bilan de la première semaine d'efforts: 2 jurés ont été retenus jusqu'ici, non sans peine, sur les 40 candidats soumis à l'épreuve des interrogatoires croisés. Il en faut 12, et qui soient capables d'être unanimes dans le verdict: on en a pressenti près de 900. A ce rythme et avec les chasse-trapes tendues pour compliquer les choses (afin que le procès soit jugé si possible par une autre Cour en dehors de Dallas), on peut escompter de belles journées encore pour la fameuse « procédure contradictoire », les examens et contre-examens, la fougue des avocats déchaînés. En attendant, les deux citoyens retenus ont été, selon les usages, conduits dans les locaux des jurés à l'étage supérieur de la prison de Dallas, pour les isoler du monde, car il ne faudrait pas qu'ils se laissent influencer ou que malheur leur arrive; ils y ont passé la nuit et, le lendemain matin, « on les a vus sortir accompagnés d'un shérif pour prendre leur petit déjeuner dans un restaurant voisin ».

Le juge, Son Honneur John Brown, en robe noire, solide à son poste et lunettes sur le nez, observe le rituel en procédant sur un ton familier, et bat avec honnemie les cartes portant les innombrables noms des jurés possibles, qu'il classe par paquets de dix, d'où doit sortir, comme du chapeau du prestidigitateur, le jury définitif. Car on a abandonné le cérémonial solennel de la justice anglaise. Mais, a bien dit un chroniqueur, cette « justice à la bonne franquette » n'en est pas moins respectable et respectée, car « elle tire sa majesté du fait qu'elle a commencé sous un arbre, à une époque où la pendaison était le seul dénouement qu'elle connaissait ». Il faut s'en souvenir, mais il est assez piquant de souligner, en plein siècle des fusées cosmiques et des cerveaux électroniques, qu'on se contente de cette procédure du XIII^e siècle en 1963, dans un

pays qui est à la tête de l'essor de la technique, et en un lieu où la chaise électrique, et non plus la potence ou la branche d'arbre voisine, est l'enjeu du débat.

En attendant que le jury puisse être constitué, au milieu des écueils des questions habiles, des *We object!*, des récusations motivées ou d'office, et du tourbillon des passions, il faut que les jurés admis et qui ont prêté serment habitent à la maison de justice ou à la prison voisine: « ils deviennent des sortes de conclavistes qui ne pourront pas sortir avant d'avoir décidé à l'unanimité du sort de l'accusé. Ils ne pourront jamais lire un journal, mais ils pourront, à certaines heures, regarder la télévision sous la surveillance du shérif prêt à tourner le bouton »...

Un éclaircissement s'impose pour le profane, devant cet étrange moyen de constituer, de nos jours, le meilleur, le plus indépendant et le plus intelligent tribunal sans doute, puisqu'il s'agit d'un procès de retentissement universel qui tourne autour de l'assassinat du chef de l'Etat, qui a secoué le monde, ébranlé la nation, déchaîné les passions, mis la ville et le comté dans le plus violent et le plus durable émoi. Que signifie cette procédure et comment s'explique-t-elle en réalité?

C'est au XIII^e siècle, en Angleterre où les souverains normands en ont probablement importé le principe, qu'on doit aller chercher la première institution du jury sous la forme du « jury d'accusation », qui est un moyen de faire la preuve, problème capital, et au début à peu près le seul, de la procédure pénale, et non un instrument du jugement puisque cette tâche est celle du juge qui préside. En dehors du délit flagrant où la question de la preuve était résolue, puisque l'auteur était pris sur le fait, on n'avait trouvé que le serment, et les ordales ou le « jugement de Dieu » sous toutes ses formes, par l'eau, le feu, ou le duel judiciaire. Mais en les interdisant, en 1215, le concile de Latran allait causer dans les usages judiciaires un bouleversement dont les conséquences ont modelé la procédure jusqu'à nos jours.

Sur le continent européen, on chercha à tirer « la vérité » de l'accusé ou du suspect même, d'en obtenir la preuve par son aveu, celui-ci étant censé « la reine des preuves », le couronnement et la garantie de toute la procédure: D'où le recours à l'inquisitio, à l'examen serré sous la contrainte, inspiré du droit romain du Bas-Empire, et en définitive aux différentes formes de la torture, destinée à obtenir coûte que coûte cet aveu du « coupable », et par là même la « conviction », toute formelle, du juge. Ce système aboli, il en reste toutefois une procédure « inquisitoriale », la procédure de type français, écrite, secrète et non contradictoire, avec l'institution du juge d'instruction tout-puissant, du ministère public chargé de faire la preuve de l'accusation avec tous les moyens de l'Etat, en face d'un prévenu livré à ses seules forces, et de la cour des magistrats professionnels chargés de juger l'affaire qu'ils n'ont pas instruite.

En Angleterre, où le droit romain écrit, le « droit savant » n'a pas pénétré pour suppléer le droit coutumier, on va, moins cruellement, s'inspirer de ce dernier pour remplacer le « jugement de Dieu » par le « jugement par le pays », c'est-à-dire la procédure d'enquête coutumière. Au début le juge - juge itinérant et sans information des choses locales - s'efforçait d'établir la culpabilité par les voisins et par ceux qui con-

naissaient l'accusé, les mieux placés pour le renseigner, et si la culpabilité semblait établie par ce « jury d'accusation », on la confirmait par les ordues. Celles-ci supprimées, on imagina simplement de renvoyer l'accusé devant le jury d'accusation complété par de nouveaux membres recrutés comme les « jureurs » de l'« enquête par le pays », devenu ainsi « jury de jugement » et dont l'intime conviction, le « verdict » relativement à l'existence du crime et à son auteur, était considéré comme l'équivalent du jugement de Dieu: aussi certains historiens ont-ils affirmé que le nombre des 12 jurés représentait celui des 12 apôtres illuminés par la lumière du Saint-Esprit descendue sur eux à la Pentecôte. Le jury n'apportait qu'un témoignage, une conviction, l'affirmation solennelle de la culpabilité ou sa négation, par un oui ou par un non.

Vers le milieu du XIV^e siècle on sépara le jury d'accusation du jury de jugement, c'est-à-dire, pour reprendre la formule de Franqueville, que « le verdict du jury cessa de représenter le jugement de ceux qui avaient une connaissance personnelle des faits, pour devenir le résultat du jugement porté sur les témoignages produits »: D'où l'extraordinaire, la fondamentale influence, dans la tradition du procès anglo-saxon, des règles d'appréciation de la preuve ou de l'évidence. Ainsi, peu à peu les jurés occuperont-ils, auprès du juge-magistrat, le rôle d'appréciateurs souverains des faits allégués, garantissant l'indépendance et l'impartialité de la sentence, et ils apparaîtront comme les gardiens du sentiment populaire au sein de l'administration de la justice. Désormais simplement tirés au sort sur des listes établies d'après un état dressé dans les paroisses du comté, ce sont eux qui décideront de la culpabilité et apprécieront sans appel les preuves administrées devant eux et pour eux, par la procédure publique, orale et contradictoire de la « cross examination », qui « diront le vrai » (c'est le sens du verdict), et qui proclameront à l'unanimité la sentence monosyllabique et non motivée dont dépendra le sort de l'accusé remis au juge. C'est ainsi que le jury prendra partout figure d'institution politique et démocratique essentielle, sauvegarde des droits de l'accusé contre l'absolutisme et les empiètements du pouvoir. Et la constitution des Etats-Unis nouvellement fondés en admettra tout naturellement, en 1789, le modèle à ce titre.

Les jurés choisis et pour s'assurer de leur personne, de leur impartialité et de leur unanimité, que trouve-t-on naturel de faire en ces temps reculés? De les séparer du monde, de les soustraire à toute influence extérieure. Ils devaient anciennement rester enfermés, pendant toute la durée de leur fonction, dans le secret, sans pouvoir se faire apporter ni feu ni lumière, ni boissons ni aliments, jusqu'au moment où l'unanimité était obtenue. Et si le juge, dont l'autorité est immense, n'est pas d'accord avec eux, il peut les renvoyer dans la salle close de leurs délibérations, après les avoir éclairés de manière très précise, comme il l'avait déjà fait en résumant avec soin les débats et les témoignages à la fin de l'administration des preuves. Car il doit être, selon la recommandation de lord Bacon au juge Husson, « la lumière qui ouvre les yeux aux jurés et les éclaire ». Le grand juge américain Miller, après 25 ans d'expérience au premier tribunal de l'Union, exprimait un avis semblable: car à ce défaut, affirmait-il, « le jury n'est qu'une farce ». Depuis 1897, les jurés anglais ne demeurent enfermés jusqu'au verdict unanime, que pour les crimes majeurs. Aux Etats-Unis, on cite une

affaire Sheldon où le juge maintint l'isolement du jury pendant 84 heures, le forçant ainsi à prononcer une condamnation que la Cour d'appel infirma d'ailleurs, en relevant que l'accusé avait été condamné « par force et non par raison et par évidence ».

Il est clair qu'aujourd'hui un jury ainsi parqué souffre qu'on le prive de ses habitudes, de ses plaisirs et de ses aises, et arrive à donner l'image de ces « Douze hommes en colère » que le livre et le film nous ont montrés s'énervant comme sautes en cage plus souvent qu'ils ne s'évertuent comme sages en leur méditative retraite, images sur lesquelles nous pouvons, à notre tour, laisser courir nos méditations.

Pendant ce temps, les contre-interrogatoires et les récusations se poursuivent à Dallas, et l'on est bien loin encore de pouvoir commencer le procès lui-même. On en est toujours aux préparatifs et, comme le disait un journaliste irrespectueux, « ce qui heurte le plus l'idée que l'on se fait de la justice sur le vieux continent, c'est de voir des juges sélectionnés comme des poulets avant d'être appelés à siéger ». Vraiment, « il n'est pas facile d'acquiescer une place dans le jury et le droit d'envoyer à la chaise électrique un de ses semblables », ni d'ailleurs celui de l'en préserver. Car en réalité, par cette procédure interminable de mise sur la sellette et de psychanalyse des jurés, chaque partie se cherche passionnément des « juges sur mesure » qu'elle a lieu de penser favorables à sa thèse, et le petit « jeu de massacre » peut durer longtemps pour la « mise en condition » de tant d'appelés parmi lesquels il y aura en définitive si peu d'élus...

Tout est compliqué encore par la loi de procédure applicable dans l'Etat du Texas, dont l'art. 616 paragr. 6 récusé tous les citoyens qui ont été témoins des faits de la cause. Mais ici encore l'article, « qui date du temps des voleurs de mustangs et des règlements de comptes entre vaqueros », n'était évidemment pas fait pour l'époque de la télévision, qu'il ne pouvait prévoir. Or, comme en ce siècle de progrès des milliers de Texans ont vu, à la télévision, Oswald abattu presque à bout portant par Ruby en sortant des locaux de la police à Dallas, on voit où cela mène... ou empêche d'arriver. A plusieurs reprises déjà, l'on a pu entendre les questions insistantes et brèves de l'« accrocheur » avocat Belli: « Avez-vous vu la scène à la télévision?... Saviez-vous que vous alliez la voir en vous installant à votre poste?... L'avez-vous regardée quand on l'a donnée au ralenti? — Je n'ai vu la scène que lorsqu'on l'a repassée le soir et non directement, je n'étais donc pas témoin du fait tel que l'entend le code. — Pardon! Le code ne dit pas qu'il y a des témoins de première, de seconde ou de troisième catégorie: il écarte d'office les citoyens qui ont vu les faits dans leur déroulement... »

Récusé, Mister Stone; récusé, mister Roper... Néanmoins, a dit l'honorable juge Brown, « je crois qu'on arrivera à former un jury de braves gens, et je souhaite qu'ils se sentent détendus comme s'ils étaient parmi des amis. C'est comme ça qu'on juge sainement. Il n'y a pas de mystique dans la justice... » Cependant, un des avocats de Ruby a déclaré que la défense envisage un appel à la Cour suprême des Etats-Unis parce qu'elle estime que la cour de Dallas a violé plusieurs fois déjà l'article 616 qui interdit à un témoin d'être juré...

Ce système, quelquefois plaisant à observer (plaisante justice, aurait dit Pascal), souvent décevant, et sans aucun doute toujours désuet et faux pour nos conditions de vie, de pensée, et nos conceptions de bonne administration et technique de la justice, repose en réalité sur une double fiction: La première, c'est que le jury donne les meilleures garanties d'impartialité et de bon jugement grâce à son « bon sens inné », à sa « fraîcheur d'impression » et ses « lumières naturelles », et parce que, formé de « pairs » de l'accusé, de citoyens comme lui, il est le plus apte à bien le connaître et à le bien juger. Les jurés seraient « les champions de la justice morale », qui font éclater les formes trop étroites de la « justice légale »: ils « rendent la justice, tandis que le juge applique la loi ». La seconde, et nous y arrivons par là, c'est que dans nos pays du moins, le juge est dépeint comme blasé par la routine professionnelle, déformé par l'habitude, durci par l'indifférence. « Loin du réel », son optique est celle de son cabinet, sa science, celle de ses livres ou des paragraphes; il s'attache au détail, il est l'esclave de la lettre qui tue. Tandis que le juré « ramène tout à l'échelle du monde et de la vie », il juge librement, en homme. Il voit l'esprit, qui vivifie. Il se préoccupe de l'individu, et le magistrat du cas: esclave des précédents et des textes, il est avant tout soucieux de créer une jurisprudence dans une matière qui n'en comporte pas, car « toute affaire pénale est unique et doit être appréciée en elle-même », etc.

Or, ces deux postulats sont faux, ou du moins inexacts de nos jours. L'exemple anglo-américain est le premier à le démontrer. Les jurés sont choisis, triturés, récusés et pressurés de telle manière qu'en définitive le jury de session ainsi constitué n'est plus quère que l'effet du calcul ou du hasard, et doit aboutir à la médiocrité puisqu'on cherche à en éliminer toute personne qui paraît avoir assez de relief pour sembler dangereuse, tant à l'accusation qu'à la défense, qui s'efforcent de la faire écarter. Sans la règle de l'unanimité qui les oblige à se mettre d'accord, tout le système s'écroulerait sans doute bien vite. Au témoignage de Choate lui-même, ce grand admirateur du jury, « si nous acceptons le principe qu'il faut établir avec certitude la culpabilité du prévenu avant de le condamner, il est difficile de voir comment, tant que trois, deux ou même un seul honnête homme parmi les jurés conserve un doute raisonnable, on peut équitablement priver le prévenu du bénéfice de ce doute sans renverser le principe fondamental ».

Et d'autre part, c'est précisément à cause de ses qualités, de sa mesure, de son sens humain, de son autorité indiscutée, que le « très honorable » juge anglais est donné partout comme un modèle de science, de connaissance des précédents, de bon sens et d'équité. Il faudrait donc s'entendre, et revoir toutes les données dans la perspective de notre temps, « repenser la procédure » quel qu'en soit le système fondamental, pour éliminer ce qui est parasitaire ou anachronique, comme précisément cette vieille institution du jury dont on a pu dire qu'elle « sent encore l'odeur des bois dont elle est sortie » afin de remplacer le duel judiciaire et l'ordalie primitive, et pour conserver le meilleur de ce qu'il y a de bon, c'est-à-dire un juge intègre, d'indépendance garantie, bien formé à sa très haute et très difficile mission par les sciences du droit, de la criminologie, de la psychologie judiciaire et de la sociologie. Car pour bien juger, pour faire une bonne justice, on n'a encore rien trouvé de mieux qu'un bon juge, disait notre ancien

maître Alfred Gautier. Je n'arrive pas, pour ma part, à trouver excellent et favorable à la justice un système qui, par son jeu normal, appelle à se prononcer sur le sort résultant de la contestation d'une toile de Léonardo de Vinci, douze citoyens qui déclarent n'avoir jamais entendu parler de lui, comme ce fut le cas, aux Etats-Unis, en 1929, dans le procès intenté par Mrs. Hahn à un fameux marchand de tableaux, ou qui, en 1963, doivent décider si Ruby - qui a passé brillamment une dizaine de tests - était en état de « démente » ou a tiré dans une sorte d'automatisme inconscient au moment de son acte homicide, sous l'effet d'une crise d'épilepsie psychomotrice, selon le diagnostic du savant Dr Schafer et les secrets dévoilés par l'encéphalogramme...

Il est temps de revenir, pour conclure, dans la pittoresque salle d'audience de Dallas où le procès a pu enfin commencer et se poursuit au milieu des grands chapeaux mexains, des hommes en bretelles et de la fumée des cigares, des femmes amenant leurs hébés, des écoliers envoyés par leur père pour assister à cette leçon de civisme, sous l'œil de l'honorable juge Brown, d'ailleurs très bien à son affaire tout en mâchant son chewing-gum et en se renversant à l'horizontale sur son fauteuil mobile pour se détendre, et qui a pris la direction des débats, le jury - ce jury qu'un chroniqueur a trouvé « le plus absurde de la terre » - ayant pu être enfin constitué. Le 3 mars, « le compte y était », huit hommes et quatre femmes étaient désignés après plus de trois semaines de ce « jeu de devinettes », la dernière heureuse gagnante du concours étant Mrs Louise Malone, comptable, veuve de 58 ans, qui par son bon sens et, la lassitude intervenant, eut l'heur de ne déplaire ni à l'accusation, ni à la défense. C'était la 162^e personne interrogée comme candidate, et le choix semble définitif puisque la Cour Suprême du Texas a, pour la seconde fois, rejeté la requête de la défense tendant à faire annuler la nomination de tous les jurés qui avaient « assisté » au meurtre d'Oswald à la télévision et en auraient été ainsi les « témoins ».

Le jury répondra, selon le rite, à la question sacrée de savoir si Ruby est bien coupable d'avoir tué sa victime illégalement, volontairement et « avec malice », c'est-à-dire avec préméditation, seule question « de fait », qui doit être tranchée sans qu'il s'occupe aucunement de tout le complexe des circonstances ayant entouré l'assassinat du président Kennedy, ni des antécédents et de la personnalité de Ruby. Singulière question quand « des millions de témoins l'ont vu » et que « c'est certainement un événement unique dans les annales judiciaires » de se trouver en présence d'un crime « dont pas un détail n'est perdu, dont pas un geste ne peut être discuté », grâce à l'enregistrement photographique et sonore instantané du drame, dont chacune des images a été projetée, arrêtée, repassée et expliquée à l'audience.

Celle-ci peut bien être troublée par toutes sortes d'incidents, comme « la tempête » déclenchée par la déposition des trois membres diserts de la « Ligue nationale de l'épilepsie », ou « l'intermède rocambolesque » de l'évasion de sept détenus de la prison venant la panique dans les couloirs du tribunal sous la menace d'un « revolver » fait

d'une savonnette et d'un tube de caoutchouc, dont le porteur entraînait comme otage terrorisé la veuve d'un ancien juge du tribunal de circonscription... La justice reste imperturbable et elle ne se trouble pas, il ne faut pas oublier que nous sommes dans une ville « grandie trop vite » et encore turbulente comme en son jeune âge des pionniers, dont le colonel Bryan son fondateur, « habitait il y a 120 ans dans une cabane de rondins » pieusement conservée comme un mémorial...

Les mêmes causes devant, dans les mêmes circonstances, produire les mêmes effets, il est évident que tant que ce système anachronique n'aura pas été modifié, les mêmes erreurs permettant de parler de « crise » ou encore d'« impuissance » et de « faillite » de la justice se reproduiront. Le Journal des Tribunaux de Bruxelles, rappelant « les scènes ahurissantes provoquées par la procédure de constitution du jury lors du procès de Jack Ruby », nous apprend que d'autre part « pour la seconde fois le procès du meurtrier présumé d'un leader intégrationniste doit être annulé, le jury ne parvenant pas à se prononcer sur la culpabilité », et que « la procédure dirigée contre un assistant de Mc Carthy doit également être annulée: le jury réuni depuis quatre jours n'a pas encore fait son unanimité et voilà qu'un juré perd son père ». Tout va être à recommencer. « On est tenté de dire que c'est l'institution du jury qui est à l'origine de cette crise de la justice » conclut tout à fait judicieusement le chroniqueur. La justice, en effet, qui n'était que boiteuse, devient paralytique par le fait de procédures vieillies et si mal faites pour leur objet.

Et voilà comment l'histoire des institutions judiciaires, qu'on pense souvent n'avoir qu'un intérêt rétrospectif et n'être qu'une science poussiéreuse et faite de textes morts, démontre toute son importance et son actualité pour éclairer très bien l'étonnante et respectable « comédie judiciaire » à laquelle nous assistons. Pendant que sur nos têtes se croisent les ondes, les images et les sons qui nous apportent jusque dans nos maisons la démonstration de cette extraordinaire procédure, que les satellites Cosmos, Eros et Tiroso gravitent autour du monde et que les fusées portant des hommes et leur génie vont s'élancer vers la Lune, Mars ou Vénus - « le plus grand procès de l'histoire des Etats-Unis » se déroule dans cette ambiance de « western », comme au temps des chandelles et des halberdes, dans la perspective de la vieille cosmogonie de Galilée et selon un mécanisme judiciaire que déjà le chancelier Morus voulait changer raisonnablement dans son Ile d'Utopie en 1516.

J. Givara

L'HOMICIDE PAR IMPRUDENCE QUALIFIÉ

par Edouard MAUREL

Juge au Tribunal de Grande Instance du Département de la Seine (Paris)

Nos grand-mères, racontant des contes à leurs petits-enfants, commençaient leur récit ainsi: « Il était une fois... » Nous utiliserons ce charmant exorde pour narrer une anecdote.

Il était donc une fois... un jeune homme à l'allure sportive, qui se présentait devant un tribunal correctionnel. Il répondait avec une certaine morgue à l'interrogatoire du Président. Ce dernier, recherchant la précision, exposait les faits de la manière suivante:

Le prévenu, conduisant une puissante Mercedes, suivait une file de camions gravissant une côte à faible allure. Une bande jaune, fort visible, interdisait tout dépassement. Cependant, impatienté, l'homme écrasant l'accélérateur, la franchit; il arrive au sommet de la côte en même temps que le premier camion. En face survenait une deux-chevaux, un fracas épouvantable s'ensuivit. Un blessé grave et trois cadavres furent dégagés des tôles tordues. La Mercedes avait résisté.

Le Président, s'attachant ensuite à retracer les péripéties de l'enquête et de l'information, précisa que pendant ce temps, le propriétaire de la grosse voiture n'avait cessé de sillonner la France.

Au cours du défilé des témoins, aucune circonstance ne put être établie en faveur du prévenu. La sanction infligée, une amende, fut commentée dans les couloirs du Palais; on chuchotait même que ce jeune homme était loin d'en être à son coup d'essai. Mais la loi interdisait d'en parler.

Il faut bien le reconnaître: la sanction était légère. L'homme qui avait trois cadavres sur la

conscience, reprenait sans hésitation et sans remords son volant, le seuil du prétoire franchi.

Ce même jour, dans une salle voisine, se déroulait un autre procès. Un vieillard aux tempes blanches, chétif, timide, comparaisait entre deux gardes. Son activité professionnelle était modeste, il se déclarait frotteur.

Les faits qui lui étaient reprochés étaient à peu près les suivants: Chargé, par une entreprise, du nettoyage de certains bureaux, il s'intéressait plus particulièrement aux agences immobilières. C'est en procédant au ménage qu'il trouvait les adresses de ses victimes.

Le mécanisme de l'escroquerie était classique. Les candidats au logement qu'il sollicitait, lui remettaient certaines sommes. Certes, les actes délictueux étaient nombreux et renouvelés. Aussi ce petit escroc voyait-il régulièrement s'élever la pénalité qui le frappait. Le jour qui nous occupe, une peine d'emprisonnement de trois années lui fut infligée.

L'étude de ces deux situations pénales mérite quelques moments d'attention. La différence constatée entre les condamnations s'explique, le lecteur le sait bien, par la nature de l'inculpation.

L'automobiliste trois fois meurtrier s'est vu reprocher un homicide par imprudence. Le frotteur des escroqueries.

Le juriste le moins averti expliquera qu'il n'était pas possible de faire autrement. L'homme à l'automobile n'avait pas eu l'intention de tuer.

Cette conception, valable si l'on adopte une philosophie purement individualiste, doit main-

tenant être examinée. On peut se demander en effet si ce fondement est toujours acceptable.

De nos jours, la mécanisation domine l'homme et modifie de nombreux concepts. On constate que dans notre civilisation industrielle, le non-respect de certaines règles peut entraîner des conséquences graves. De simples négligences peuvent avoir des suites dramatiques.

Les rédacteurs du Code pénal, imbus d'idées libérales, ont cru que la recherche de l'intention serait un moyen de sauvegarder et de défendre la liberté de l'individu. Cette conception contient une grande part de vérité. Disons simplement qu'à notre avis, dans certains cas, cette recherche doit passer au second plan, en présence des résultats de l'acte.

Nos législateurs, se rendant eux-mêmes compte de cette situation, ont consacré un certain abandon de l'intention dans l'article 309 du Code pénal, lequel, dans son dernier alinéa, prévoit une aggravation du fait du résultat de l'acte.

Pourquoi dès lors refuser de tenir compte de ce même résultat dans les accidents d'automobiles. L'article 319, toujours retenu, s'adapte difficilement aux circonstances particulières de la civilisation moderne.

On pourrait alors poser une question à peu près formulée en ces termes :

La recherche de la volonté de tuer ne doit-elle pas, dans les sociétés où la conception communautaire s'impose de plus en plus, être modifiée ?

Un examen rapide de l'acte de volonté, tel qu'il est admis par la philosophie classique, semble confirmer ce point de vue. Peut-on dire à notre époque que cet acte est le résultat d'un choix entre des mobiles ?

Une formule moderne, fréquemment employée, fait état de l'homme conditionné, c'est-à-dire d'un homme dont les réflexes ont été essentiellement éduqués.

N'y a-t-il pas une leçon à tirer de cette situation ?

Nous venons d'évoquer le problème de l'autonomie de la volonté. Cette conception exige,

pour décider qu'un acte est punissable, que celui-ci puisse être « moralement » reproché à l'individu.

Ces questions ont fait couler beaucoup d'encre; nous n'avons pas le loisir de les reprendre aujourd'hui. Nous voudrions simplement proposer de modestes observations.

Lorsque l'on apprécie la manière de conduire d'un individu, on fait état, souvent, de la valeur de ses réflexes. Peut-on assimiler le réflexe, mouvement proprement mécanique, à un fait volontaire, lequel postule la reponsabilité morale de l'acte commis ?

On est ainsi insensiblement conduit à examiner la question de la responsabilité de l'individu conduisant en état d'ivresse. Cette responsabilité a été souvent étudiée. Le problème de l'ivresse a fait l'objet de nombreux commentaires, principalement quand il s'agit d'affaires criminelles. Dans ce domaine, il faut le reconnaître, on n'a jamais proposé une solution satisfaisante. En matière d'accidents, constatons simplement que l'ivresse est considérée généralement comme une circonstance aggravante. Cette situation comporte une remarque. Les études faites d'un point de vue physiologique permettent de constater que l'état alcoolique a pour principale conséquence de retarder les réflexes et de les atténuer. Dans ces conditions, si l'état d'ivresse n'atteint pas un certain degré, il comporte seulement les conséquences que nous venons de décrire. On voit mal comment cette situation peut concorder avec la reconnaissance du principe de la responsabilité morale, qui est le substratum nécessaire de la répression du type classique, surtout si l'on admet que l'état alcoolique est une circonstance aggravante. Approfondir un pareil problème, dans le cadre de cette étude, n'est guère possible.

Nous plaçant sur un autre plan, nous voudrions essayer de proposer quelques solutions pratiques.

Il nous semble qu'il serait désirable d'utiliser dans ce domaine les études faites par certains psychologues. Ceux-ci en effet ont cherché à

disséquer le comportement du conducteur d'automobile.

Il est un résultat, actuellement acquis, qui peut à peu près se résumer ainsi: La façon d'être de l'individu est mise en lumière par l'augmentation de puissance qui résulte pour lui de sa domination sur une machine. On pourrait ajouter que les tendances psychiques profondes sont ainsi révélées.

Il résulte des études faites que les structures mentales s'analysent ainsi plus facilement et si des tendances morbides existent, elles sont le plus souvent augmentées dans d'énormes proportions.

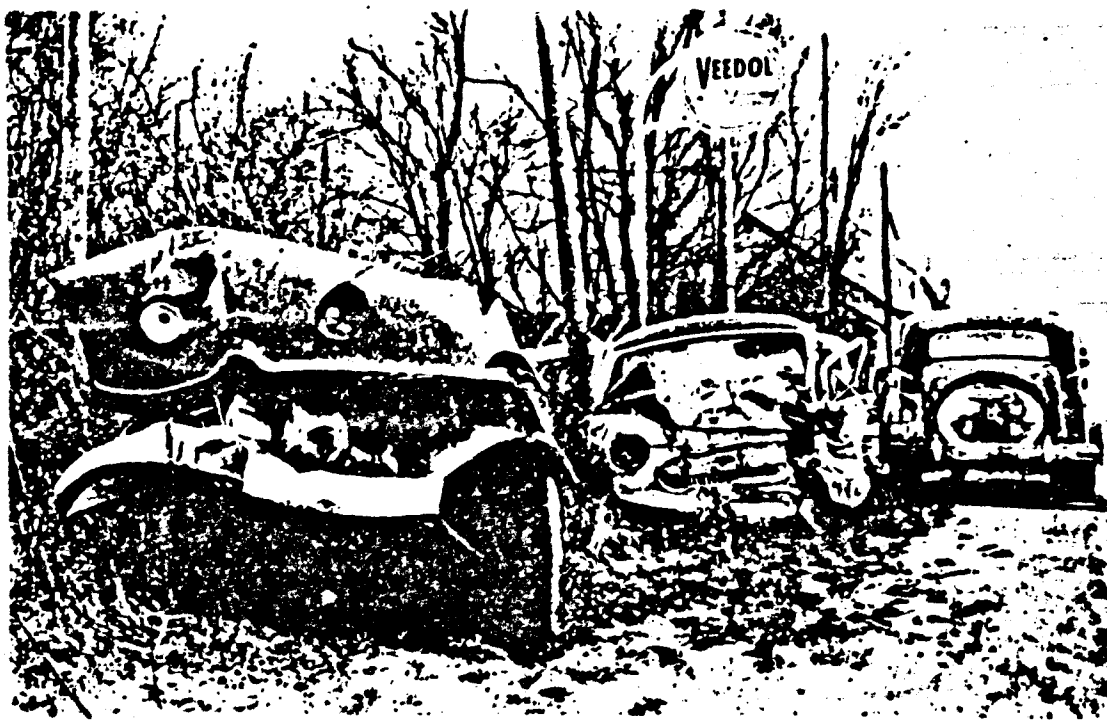
L'ingénieur GRÉGOIRE a écrit dans « Europe Auto »: « Si le centaure vapeur conserve toutes les qualités techniques de la machine, il perd toutes les qualités morales de l'homme dont il est issu. L'homme peut être intelligent, calme, courtois, patient, bon, doux, indulgent. Son centaure se montre bête, nerveux, grossier, agressif, méchant, brutal, impitoyable. »

Ces constatations, chacun hélas peut les faire quotidiennement sur les routes et les voies publiques.

Ces réflexions conduisent à penser que certains individus peuvent être améliorés par une éducation appropriée. Il s'agit en tous cas de ceux qui ne présentent aucune tendance malsaine.

Il faut distinguer aussi l'éducation du réflexe, qui est seule acquise par la pratique. Mais l'éducation morale du conducteur peut aussi, nous semble-t-il, être entreprise. Sur ce point il convient de rechercher s'il n'existe pas de moyens de développer « les contrôles supérieurs » des automobilistes. Chacun sait que l'acceptation de la discipline est rarement constitutionnelle. Il serait nécessaire de créer, ou de développer, des procédés permettant de ne pas laisser succomber certains conducteurs, aux incitations que les événements de la route leur offrent. Dans ce domaine, les voitures pièges pourraient, dans une certaine mesure, être très efficaces.

Quant à ceux qui n'ont pas la possibilité



Les constatations, chacun peut les faire quotidiennement sur les routes.

d'inhiber leurs tendances périlleuses », on pourrait envisager des procédés différents et plus contraignants.

Il ne nous appartient pas de définir les structures mentales auxquelles il faudrait appliquer les solutions que nous proposons. Mais sans procéder à cette définition, qui relève du domaine de la psychiatrie, on pourrait concevoir divers moyens soit d'ordre administratif, soit d'ordre répressif. Les premiers pourraient être utilisés comme une formule rapide permettant d'interdire aux conducteurs dangereux de continuer à sillonner les routes en répandant à la fois la terreur et le malheur.

Il apparaît cependant difficile d'adopter dans ce domaine, purement et simplement, les méthodes de prophylaxie sociale contenues dans la loi du 30 juin 1838. Ce texte, cependant, n'a que rarement donné lieu à des abus. Nous pensons devoir ajouter que les malades auxquels il s'applique ne tuent pas 10 000 Français par an.

Proposer des procédés de même nature, pour éliminer certains automobilistes, aboutirait à soulever, inutilement peut-être, les protestations indignées des défenseurs de la liberté. Ces derniers devraient s'apercevoir que leur « liberté chérie » est, de nos jours, réduite en esclavage par le règne de la machine.

Dans cette optique, ne serait-il pas possible d'envisager, lorsque le comportement du conducteur paraît anormal, notamment lors d'un accident, même bénin, une mesure administrative d'urgence, tendant à soumettre l'individu à une sorte d'examen psychotechnique. Au vu des résultats de ce dernier, il y aurait lieu de statuer sur le maintien ou le retrait du permis de conduire.

C'est dans le domaine judiciaire et plus spécialement dans celui de la répression que nous devons essayer d'étudier si certaines réformes ne pourraient être adoptées.

Il nous semble que l'homicide par imprudence, commis dans certaines circonstances, pourrait, comme le vol par exemple, voir sa nature modifiée. Peut-être serait-il excessif de transformer le

délit en crime; cela entrerait à alourdir la procédure dans des proportions le plus souvent injustifiées. En se plaçant d'un point de vue pratique, on peut dire aussi que l'efficacité de la procédure d'assises est de plus en plus mise en doute.

Toutefois ne pourrait-on envisager l'adoption d'un système se rapprochant de celui de la loi du 27 mai 1885, obligeant le Magistrat à tenir compte de circonstances aggravantes. Il pourrait en être ainsi, non seulement en cas de récidive, mais aussi au vu de certains éléments particuliers.

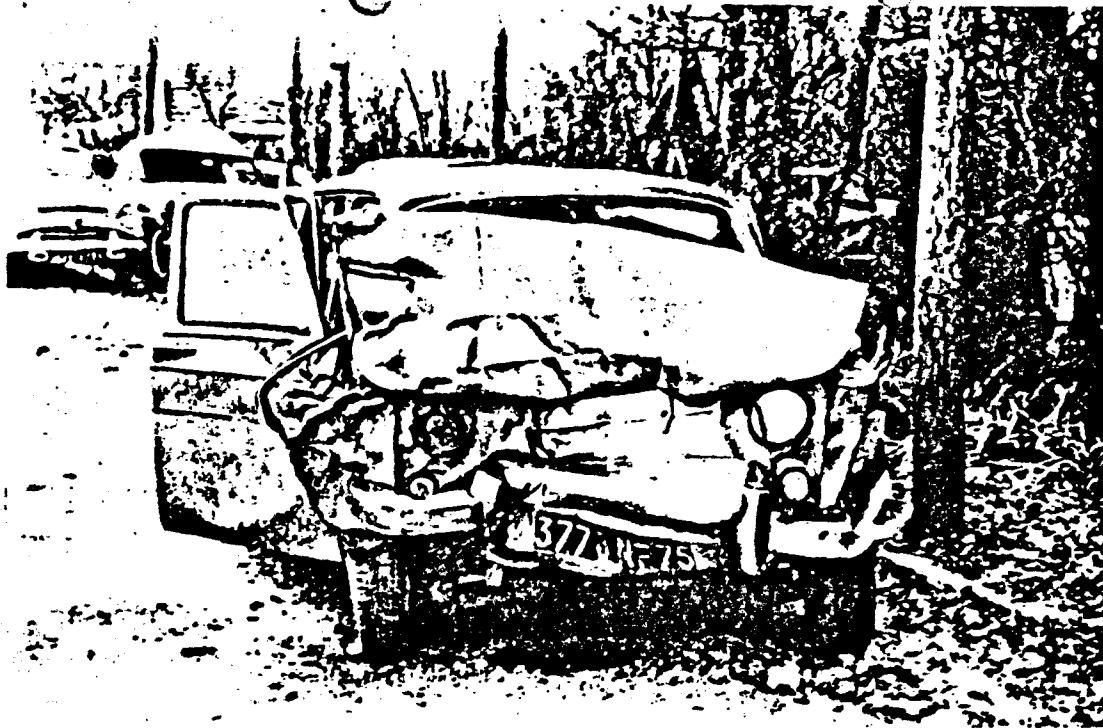
Si l'on devait aboutir à augmenter les peines, on pourrait ensuite envisager l'application des techniques pénitentiaires modernes, par exemple une étude psychologique sérieuse. En France notamment, on déciderait de l'envoi du détenu au centre national d'orientation, à Fresnes. Dans ce centre, les méthodes d'investigation devraient être adaptées au cas particulier des automobilistes. Poussant les choses encore plus loin, il serait possible d'envisager l'application de traitements appropriés à ce genre de délinquants.

Cette opinion, susceptible d'être considérée par certains comme trop utilitaire, correspondrait mieux, nous le pensons, aux idées nouvelles sur lesquelles on tente actuellement de fonder la répression.

Certains pourront estimer que l'on fait trop bon marché de la réaction de vengeance, que doit contenir toute sanction. Mais cette façon de voir se rattache à une conception purement rétributive de la peine et entraîne parfois des conséquences néfastes. C'est notamment le cas lorsque l'auteur d'un accident est lui-même grièvement blessé. Nombreuses sont, dans cette hypothèse, les juridictions qui minimisent la responsabilité du coupable.

Rapportons simplement ici l'opinion de M. Jean PELIER, extraite d'une note, parue dans le recueil Dalloz.

« Certains esprits chagrins pourront estimer que le conducteur fautif... sérieusement blessé, dans un accident, est suffisamment puni, par les



Le conducteur n'est pas seulement l'artisan de son propre malheur.

souffrances graves qui le frappent et qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter à un châtement, immédiatement infligé, des sanctions pénales, que d'aucuns trouveront peut-être insuffisamment fondées en droit. C'est négliger que ce conducteur n'a pas été seulement l'artisan de son propre malheur, mais a, par sa faute, contribué à la suppression d'une vie humaine.»

C'est à ce dernier point de vue que nous voudrions nous attacher en terminant.

Refuser d'appliquer pratiquement une sanction, à un conducteur coupable, c'est faire preuve d'un scepticisme excessif en ce qui concerne l'utilité de la sanction. Poussant ainsi ce raisonnement un peu plus avant, on aboutirait à la négation de toute justice pénale.

Rappelons que le nombre des accidents est en augmentation constante et surtout que les chauffeurs imprudents refusent le droit à la vie à 10 000 Français chaque année.

LE MÉCANISME DE LA CARAMBOUILLE

par Charles-A. HIRSCH

Commissaire Divisionnaire aux Délégations spéciales et judiciaires, Préfecture de Police, Paris

C'est sans doute un procédé vieux comme le commerce que d'acheter de la marchandise et de la revendre sans l'avoir payée. On conçoit l'importance des bénéfices réalisés dans de telles conditions et l'enrichissement rapide du négociant qui ne règle pas ses fournisseurs. Ces pratiques dolosives tombent évidemment sous le coup de la loi pénale et sont diversement qualifiées, le plus souvent comme escroquerie et comme banqueroute frauduleuse. On a même créé assez récemment le mot expressif de *carambouille* pour désigner la revente rapide au-dessous des cours d'une marchandise que l'on n'a aucune intention de payer dès l'instant que le fournisseur vous a accordé quelque crédit. Cette appellation pittoresque, selon le dictionnaire de Robert, tire son origine du jeu de billard: le mot *carambole* qui apparaît au XVII^e siècle, procédant de l'espagnol *carambola*, signifie d'abord le fruit du carambolier, végétal de la Malaisie, puis la boule rouge au billard; c'est au XIX^e siècle qu'apparaît le sens figuré de *caramboler*, faire coup double. Evidemment, revendre une marchandise qu'on n'a pas payée, c'est le coup double parfait, et l'analogie qui crée un mot bien venu pour un fait non encore dénommé paraît justifiée.

Abusant de la liberté du commerce qui permet à chacun si peu qualifié soit-il de tenter sa chance dans l'achat et la revente, abusant également du crédit qu'on accorde à tout commerçant paraissant avoir pignon sur rue dès lors qu'il a normalement réglé ses premières factures, il est si facile pour un malfaiteur, sous les apparences d'un commerce honnête, de se livrer aux opérations de carambouille. Il va disposer d'importants lots

de marchandises qu'il liquidera promptement à bon marché pour se faire de l'argent frais, et en acceptant des traites à échéance lointaine, il va mettre entre ses créanciers et lui un intervalle de temps bien suffisant pour lui permettre de disparaître sans laisser de trace. Le créancier va s'épuiser à rechercher la destination prise par les marchandises qu'il a livrées et qu'il espère fallacieusement récupérer: en quête de son client, il va trouver sur son chemin hommes d'affaires et agents de contentieux qui lui offriront tout au plus une promesse de règlement lointain pour les lettres de change impayées qui lui restent en mains: domicilié à une adresse de complaisance, l'escroc demeurera introuvable et il ne restera plus à la victime qu'à faire toutes diligences pour obtenir sa mise en faillite (la sienne, ou plutôt celle de la société sous le nom de laquelle il s'abrite et dans laquelle il figure rarement quant à lui, car il a eu soin de se dissimuler derrière un rideau de complices et d'hommes de paille). Cette faillite révélera des chèques émis sans provision et d'autres procédés délictueux qui la convertiront en banqueroute frauduleuse, mais le passif dépassant démesurément l'avoir, le fournisseur imprudent et confiant demeurera la dupe.

Tel est à peu près le tableau classique de la carambouille à laquelle, l'opération étant fructueuse, coopèrent plusieurs équipiers. Cette forme de banditisme dans les affaires ressortit à ce que les auteurs américains appellent la criminalité en col blanc, elle est particulièrement insidieuse, parce que la fraude revêt les dehors

trompeurs d'une entreprise commerciale et qu'elle se ramène, a-t-on dit, à la dénaturation d'une technique particulière de relations sociales: c'est un détournement de confiance.

Le vocabulaire juridique ne s'est pas encore emparé du terme de *carambouille* ou *carambouillage* qui n'a pas reçu de limitation précise et qui n'entre que bien timidement dans les traités de droit commercial. Il s'ensuit qu'il n'existe aucune étude, aucune statistique des faits qui nous occupent, ni auprès des tribunaux consulaires qui ont à connaître des règlements entre commerçants et des faillites, ni auprès des chambres correctionnelles qui ont à évoquer ces faits sous une qualification pénale. D'ailleurs, la carambouille revêt mille et une formes souvent fort complexes car l'embrouillement apparent fait partie de la technique de déprédations favorable à l'escroc, et utilise n'importe quelle entreprise commerciale portant soit sur des choses matérielles, soit sur des services (transports, courtage); elle est de moins en moins le fait d'un individu seul agissant, à visage ouvert que celui de sociétés animées en sous-main. Mais ses éléments caractéristiques sont: soit la prise de fausse qualité de commerçant (par un condamné par exemple à qui est interdit l'exercice du commerce), soit un ensemble de manœuvres frauduleuses pour se faire accorder du crédit, puis la constitution rapide d'un important avoir qui est aussitôt dissipé au préjudice des créanciers. Cependant, pas plus qu'on ne saurait enfermer tout ce qui constitue l'escroquerie dans deux ou trois exemples bien choisis, on ne saurait appréhender tous les faits de carambouille au travers d'un nombre limité de cas. Nous pouvons examiner tout au plus les procédés de certains carambouilleurs et montrer comment, de ce qui n'est à l'origine que l'expédient d'un commerçant malheureux, ils ont su faire une entreprise de rapines.

Ainsi, quand on a l'intention de gagner beaucoup d'argent en très peu de temps dans un

commerce qui n'a de régulier que les apparences, on peut soit créer une firme, soit en racheter une et se faire de la sorte présenter aux fournisseurs par un prédécesseur honorable. La façade de l'entreprise trompeuse est bâtie, elle servira à mettre en confiance tous les futurs créanciers.

Le créateur d'une maison bénéficie nécessairement de délais pour s'assujettir à maintes formalités administratives; l'inscription au registre de commerce, l'affiliation du personnel aux assurances sociales, la détermination des différents impôts, la libération des parts sociales ne peuvent être exigées de lui qu'après quelques semaines ou quelques mois d'exercice. On lui demande de fixer un siège social, mais jusqu'à une date récente¹ il n'était pas indispensable que ce siège correspondit à un établissement réel et dans les cas extrêmes, un débutant mal intentionné domiciliait son siège non pas dans un local important, mais dans une des trop nombreuses officines *ad hoc* tolérées par les pouvoirs et qui, moyennant une assez faible rétribution, servent de boîte aux lettres aux sociétés naissantes ou à celles dont l'exploitation se fait sur de lointains chantiers. Les gérants de ces officines ne sont pas curieux et n'ont pas à vérifier si leurs clients n'habitent qu'une chambre d'hôtel.

Notre homme disposera rarement d'un magasin personnel, ou si celui-ci existe, il sera loué à la petite semaine et mal approprié à un stockage de marchandises, il y aura vite disproportion entre la petitesse du local, la faiblesse de l'inventaire officiel et l'importance des achats. Pour de nombreux négoce portant sur des objets de grande valeur sous un assez faible volume ou sur des objets fongibles, il est facile d'obtenir un emplacement chez un tiers, ainsi dans l'entrepôt d'un transporteur qui apporte régulièrement les marchandises à écouler. De cette façon, les créanciers ne trouveront, le jour venu d'adresser une sommation de payer à leur débiteur ou de le faire saisir, qu'un tiroir vide

¹ Arrêté ministériel du 27 juillet 1963.

chez le domiciliataire. Le bureau reloué à quelq'un d'autre, des magasins sans contenu, etc.

Le rachat d'une maison de commerce prospère suppose la mise en œuvre de capitaux plus importants que la création d'une entreprise. Il offre cet avantage qu'en raison du crédit personnel du vendeur qui a exercé le commerce pendant plusieurs années, on peut faire marcher la maison pendant quelque temps de la façon la moins suspecte: on laisse en place le fonds de commerce, le magasin, l'achalandage, le personnel, la comptabilité, tous les éléments d'une saine gestion; on a même sous la main la banque prête à consentir un découvert s'il arrivait des fins de mois difficiles. Mais occultement, à l'abri de cette gestion, on peut se permettre les manœuvres les plus déloyales: ventes sans facture, achats ou retraits de fonds non comptabilisés, effets de complaisance, cavalerie de chèques et de lettres de change. Ainsi, en succédant à une entreprise viable, agissait l'équipe du Moulin des Sables, dont les premières victimes dénoncèrent à la police quelques chèques impayés faute de provision.

Voici une affaire montée de propos délibéré avec autant de méthode qu'un *hold up* et non pas née sous la pression des contraintes défavorables qui acculent parfois un homme à des expédients malhonnêtes. Son mauvais génie était un dangereux repris de justice que nous appellerons Maximin. Il venait de s'enrichir par le recel, plusieurs de ses rabatteurs lui ramenant la marchandise volée dans des camions de livraison dont on s'emparait pendant l'absence des chauffeurs. Mais cet homme fruste rencontra Pontel, jeune, hardi, mis en condition par une faillite habile faite en province, ayant comme lui de gros besoins d'argent.

Sous le couvert du cabinet d'affaires Cosa ouvert depuis peu et apparemment dirigé par un vieillard débauché, Maximin et Pontel, qui contrôlait ce cabinet assisté d'un prétendu négo-

ciateur, prirent pied dans la société du Moulin des Sables dont se défaisait un sieur Otto. Ils placèrent à la tête de cette entreprise un spécialiste des relations publiques, Jacques Chaise, qui était un homme âgé et corrompu, sur qui ils avaient barre, et une recrue de ce dernier, un jeune agriculteur du nom de Serge. Ce fut d'ailleurs la seule société que créât jamais le cabinet Cosa. Otto fut partiellement payé pour la vente de son fonds de commerce, ses successeurs paraissant posséder les capitaux suffisants pour le régler. Ce fonds était situé dans une célèbre vieille rue du quartier des Halles centrales de Paris et disposait d'un local pour la vente en gros des produits laitiers. Chaise n'eut plus qu'à présider au fonctionnement de la partie apparemment saine de ce négoce avec le personnel et l'achalandage, rien n'était changé aux yeux de la clientèle et les recettes paraissaient continues.

Cependant, dans une rue proche existait un local servant de dépôt secondaire où l'on planta le calicot d'un futur commerce alimentaire en gros; c'est là que Serge, Maximin et quelques autres, dont Borde, un ancien commis boucher renvoyé pour vols et ayant servi d'homme de main, préparaient et réalisaient sous la direction de Pontel la catambouille proprement dite.

Soigneusement élaborée, minutée dans le temps, cette opération se déroula dans l'espace d'un mois et demi et prit fin avant l'inévitable mise en faillite: on avait revendu comptant par le canal de représentants et de sociétés complices des quantités considérables de conserves, fromages, beurres et œufs, achetées pour plus d'un million de francs par le Moulin des Sables et restées impayées à soixante et onze fournisseurs. C'est dans le maniement des intermédiaires fictifs et dans la tenue serrée d'une comptabilité occulte que Pontel déploya toute son astuce: ayant compris la nécessité de dénaturer la provenance des marchandises qu'il revendait, il utilisa des créatures tarées et cinq ou six sociétés vacillantes pour les écouler sans qu'aucune d'entre elles détint la moindre facture du Moulin des Sables. A la tête d'une de ces sociétés, il

préposa Lafond, vieux cheval de course de la correctionnelle, qui se fit inscrire au registre du commerce avec la carte d'identité et sous le nom d'un tiers. Une seule de ces firmes avait quelque surface, mais elle venait à peine d'être fondée. Clientes du Moulin des Sables, elles lui apportaient des chèques émis à leur ordre que Serge et Chaise encaissaient aussitôt. De plus, un comparse, le sieur Alt, qui avait un compte dans une banque étrangère, se chargeait d'escompter les chèques barrés remis par les clients. Ceux-ci étaient d'ailleurs priés de ne remettre que des espèces ou des chèques non barrés qui ne furent jamais portés en comptabilité. Quant aux lettres de change, Serge, puis Chaise en acceptèrent une grande quantité qu'ils savaient bien ne jamais pouvoir honorer.

Le rôle de Serge avait été délimité avec précision, il devait servir de bouc émissaire à l'association. Grâce à son casier judiciaire intact, toutes les fois qu'une signature s'avère nécessaire pour la conclusion de l'un ou de l'autre épisode de l'escroquerie (achat du fonds, immatriculation au registre du commerce, ouverture d'un compte bancaire pour se procurer des carnets de chèques, etc), c'est lui qui est chargé de l'opération. D'ailleurs il endosse à ce point la responsabilité de l'affaire qu'il prend la fuite dès la première alarme et se rend en Amérique du Sud en compagnie d'une prostituée dont il vient de faire connaissance. Il sert désormais de justification à ses complices, son nom est mis en avant par tous les personnages plus ou moins mêlés à la bande. A dater de sa disparition, c'est à la signature de Chaise volontairement contrefaite par lui-même ou imitée par un tiers que l'on s'adresse; il demeure encore co-gérant quelques jours pour résister aux premières réclamations des fournisseurs.

Chacun avait ainsi sa partie à jouer dans l'organisation, mais plusieurs petits personnages, qui avaient entre les mains des chèques des clients pour négocier des marchandises qu'ils n'avaient pas vues et sur lesquelles ils touchèrent de la main à la main une commission de 3 %, paraissent

avoir pu ignorer qui tirait les ficelles de ce marché noir: Maximilien, truand illettré et brutal? ou Pontel, individu discret qui roulait en « Mercedes » et qui ne commit de faute qu'en conservant sur lui, le jour de son arrestation, de petits carnets cryptographiques et quelques chèques non barrés à l'ordre de ses sous-agents?

Le cheminement de plusieurs séries de marchandises a pu être reconstitué malgré la complexité de leur circuit. C'est ainsi qu'on s'est aperçu que Maximin avait pu aller plusieurs fois livrer le contenu d'un plein camion de victuailles à une caserne de gendarmerie de la banlieue parisienne où les ménagères avaient apprécié ses prix de détail exceptionnellement bas. D'autres conserves passées dans les mains de plusieurs négociants interposés avaient été revendues sensiblement au-dessous du prix d'achat.

Mais en raison de la brièveté de leur exploitation et d'un financement initial assez important, les carambouilleurs n'ont pas eu besoin dans la présente affaire de recourir aux expédients malhonnêtes qu'on voit souvent s'ajouter aux premières manœuvres: ainsi n'ont-ils pas fait l'objet de saisies et n'ont-ils pas détourné des objets saisis; ils ont émis des chèques sans couverture, mais ils n'ont pas eu à pratiquer sur le dos d'une banque une cavalerie de chèques, ayant à leur gré un escompteur pour les effets qu'ils ne pouvaient toucher eux-mêmes: ils ont tiré des traites mais ils ne se sont pas livrés à l'artifice bien connu des fausses lettres de change portant sur des marchandises inexistantes ou surestimées et procurant de l'argent frais par le jeu de l'escompte bancaire.

S'il ne s'agit pas d'une carambouille entraînant toute une cascade de délits pénaux, l'intérêt de celle-ci est qu'elle représente pour ses auteurs la forme la plus perfectionnée du grand banditisme, bien moins périlleuse pour eux d'ailleurs qu'aucune attaque à main armée: ils risquent tout au plus cinq ans d'emprisonnement et non la

peine de mort! Pour un Maximin, c'est l'aboutissement embourgeoisé d'une carrière criminelle. Et cela, leurs victimes ne l'ont pas compris. Comme des papillons qui tourbillonnent autour d'une lampe, elles ont, se leurrant elles-mêmes, d'abord cherché à se tirer individuellement au moins mal de rapports commerciaux où elles se sont senti flouer; leurs plaintes en émission frauduleuse de chèques comme leur assignation au tribunal de commerce ont été relativement tardives, et quand plusieurs malfaiteurs ont été finalement arrêtés par la police qui a pu démasquer leurs agissements, elles n'ont osé se porter partie civile. Elles se sont trouvées devant un actif de faillite presque insignifiant. Qui plus est, le négoce lucratif de Maximin a pu renaître de ses cendres à quelque temps de là sous des noms nouveaux et des prête-noms plus virginaux, sans que les fournisseurs préalablement abusés dans la première carambouille aient manifesté plus de

perspicacité à l'égard d'une seconde entreprise du même genre.

Nous savons d'ailleurs que beaucoup de ces trafics délictueux ne sont portés que devant les juges consulaires sans aucune considération de la volonté de nuire manifestée par leurs auteurs et sans que ceux-ci, échappant aux suites du grave trouble social qu'ils ont causé, soient jamais inculpés d'escroquerie. Peut-être viendra-t-il un jour où le développement éhonté de cette atteinte à la fortune d'autrui et à la sûreté des transactions commerciales émouvra le législateur et où, conscient de la gravité de ces infractions si nuisibles à l'ordre public, il saura grouper en un seul délit *sui generis* l'ensemble des manœuvres des carambouilleurs, qui seront alors tous justiciables des tribunaux criminels et pour lesquels la peine, selon le système actuel de graduation, sera élevée bien au-dessus du maximum de celle qui punit l'escroquerie.

CONTRIBUTION A LA METHODE DIFFÉRENTIELLE EN CRIMINOLOGIE

(A propos des « Remarques sur la délinquance des alcooliques vandois », de MIVELAZ et MAMIN)¹

par Guy HOUCHON

Assistant à l'École de criminologie de l'Université de Liège (Belgique)

La règle de l'approche différentielle en criminologie a été clairement dégagée par M. Jean PINATEL². Elle permet d'individualiser les différences de degré qui existent entre délinquants et non-délinquants et entre délinquants entre eux.

Cette méthode comparative peut être notamment très riche lorsque les deux échantillons étudiés présentent une même variante de pathologie sociale (alcoolisme, toxicomanie, vagabondage...), tandis que le groupe expérimental est composé de délinquants. Un des avantages de cette étude est de permettre d'identifier des facteurs et des mécanismes de passage à l'acte.

On peut ensuite, en ayant recours à d'autres techniques de recherche, telles que l'étude des cas limités (limited case study) utilisées par LINDESMITH (1947) pour les toxicomanes, et CRESSEY (1953) pour les escrocs³, tenter de décrire les formes du processus criminogène. Du point de vue théorique, il est bon d'observer que l'on tend ainsi à s'écarter d'une pure conception multifactorielle pour dégager des *modèles criminologiques*, des structures criminelles qui se cristallisent et auxquelles peuvent s'attaquer divers procédés prophylactiques ou thérapeutiques individualisés.

C'est dans cette perspective générale qu'il est intéressant de réexaminer les premiers résultats obtenus par MIVELAZ et MAMIN dans une étude factorielle comparative d'alcooliques délinquants et d'alcooliques non délinquants publiée dans cette revue. Partant d'une impression clinique sur le type dominant chez l'alcoolique posant des problèmes criminologiques, les auteurs procèdent à l'étude d'un échantillon tiré au hasard parmi les dossiers d'un Service de prophylaxie de l'alcoolisme. Ils se proposent, pour l'avenir, d'étudier divers cas « qui mettent en évidence des caractéristiques plus détaillées. »

En gros, cette méthode n'est pas très différente de celle utilisée par C. R. SHAW lorsqu'il s'est efforcé de démontrer un certain nombre d'hypothèses sur la diffusion des modèles culturels criminels à Chicago. Partant de son expérience clinique d'officier de probation, il a été frappé par un certain nombre de structures qu'il s'est efforcé de mettre en évidence par des procédés cartographiques et statistiques, pour approfondir ensuite les mécanismes de criminogénèse à partir d'autobiographies de délinquants.⁴

La démarche apparaît donc comme séduisante, encore faut-il recourir à des techniques rigoureuses. Si l'on se contente en effet, dans une étude avec groupe-contrôle, de présenter uni-

¹ M. MIVELAZ et A. MAMIN, Remarques sur la délinquance des alcooliques vandois, *Rev. Int. Crim. et Pol. Tech.* 1963, pp. 207-211.

² In - BROUZAT et PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, t. 191, pp. 58-59; Dalloz 1962.

³ E. H. SUTHERLAND et D. CRESSEY, *Principles of Criminology*; 1960, Lippincott, pp. 68-69.

⁴ S. A. REE, Hypotheses and Verifications in C. R. Shaw's Studies of Juvenile delinquency; in *Methods in social science*; Univ. of Chicago Press 1937, pp. 349-363.

quement les pourcentages sous lesquels apparaissent les diverses variantes dans l'un et l'autre groupe, on ne pourra pas savoir si les différences observées sont significatives, c'est-à-dire si elles ne sont pas dues au hasard. Il s'agit là d'une précaution élémentaire de la méthodologie des sciences humaines, que la criminologie européenne continue trop fréquemment à ignorer⁵.

Dans l'étude de MIVELAZ et MAMIN, nous nous attacherons plus particulièrement aux tableaux 2, 3 et 4 comparant les alcooliques non délinquants avec les alcooliques délinquants aux points de vue de la profession exercée, de l'état-civil, du traitement subi. Le lecteur voudra bien se reporter aux tableaux de l'étude citée pour la lecture des chiffres absolus et des pourcentages. Si nous appliquons à ces données l'épreuve du Chi² qui vise à mettre en évidence la valeur significative des différences, nous obtenons les résultats suivants:⁶

Tableau 2 (Professions)

$$\text{Chi}^2 = 5,58 \text{ où } 0,1 \searrow P \searrow 0,2$$

Les différences ne peuvent donc être considérées comme significatives.

Tableau 3 (Etat-civil)

$$\text{Chi}^2 = 13,10 \text{ où } 0,01 \searrow P \searrow 0,02$$

Les différences sont donc très significatives.

Tableau 4 (Traitement)

$$\text{Chi}^2 = 0,08 - \text{pour un seul degré de liberté, les différences ne sont pas significatives.}$$

TABLEAU A

(d'après W. Mc. CORD et J. Mc. CORD, p. 220)

⁵ Pourtant déjà NICHOLSON avait noté la nécessité de confronter les données criminologiques avec les vérifications de la méthode statistique. V. « Per la revisione di alcuni punti della antropologia criminale » - *Atti della Società Romana di antropologia*; deux mémoires 1911 (31 pages) et 1912 (35 pages). V. GUY HENRIOT, Le traitement des données quantitatives en méthodologie criminologique. *Rev. Int. Pen. Criminol.*, février 1962.

La lecture du tableau A peut s'accompagner de quelques observations. Le retrait des délinquants alcooliques ayant commis des infractions routières (Tableau 5 de l'étude citée) ne modifie pas le caractère non significatif des différences relevées au Tableau 3, puisqu'il abaisse les chiffres absolus des délinquants. D'autre part, comme nous ne possédons aucun renseignement sur la nature des traitements subis, nous ne nous attarderons pas aux résultats du Tableau 4, nous bornant à confirmer par l'analyse statistique le pessimisme des auteurs.

Il nous reste à tenter d'expliquer que les différences ne soient pas significatives pour les « professions » et qu'elles le soient pour l'« état-civil ». Dans notre raisonnement, nous supposons que les techniques d'échantillonnage des auteurs sont à l'abri de tout reproche. Quittant ainsi l'analyse statistique, nous abordons l'analyse criminologique proprement dite. Par bonheur, la littérature criminologique s'est enrichie de deux ouvrages récents dont les thèmes sont très voisins de celui étudié par les auteurs suisses. Howard JONES vient de publier une recherche portant sur deux groupes d'alcooliques canadiens, l'un ayant abouti en prison, l'autre à l'hôpital⁷. D'autre part, W. Mc CORD et J. Mc CORD ont relevé les sujets alcooliques parmi ceux de la grande enquête « Cambridge-Sommerville Study » et certains de leurs tableaux

⁶ Il s'agit d'un test statistique très couramment utilisé en criminologie comparative lorsque les données sont qualitatives. V. S. E. GILBERT, « Unraveling juvenile delinquency », Harvard University Press, 1950, pp. 75-76.

En bref, il répond à la question de savoir si les différences relevées peuvent être imputées à d'autres causes qu'aux fluctuations du hasard ou aux autres aléas de l'échantillonnage. On posera donc une hypothèse d'homogénéité des groupes observés. On calculera ensuite le résultat de la formule:

$$\text{Chi}^2 = \frac{\sum (O - E)^2}{E}$$

où O représente les fréquences observées et E les fréquences théoriques calculées en supposant les deux groupes homogènes. On voit alors que le chi² permet de conclure que la différence est ou n'est pas significative du rejet de l'hypothèse prouvée en portant le résultat obtenu sur une table qui nous renseigne les valeurs de P: probabilité variable d'après le nombre d'observations pour qu'un chi² aussi grand ou plus grand que celui obtenu survienne par l'effet du hasard.

Pour plus de détails V. par exemple: S. EISENBERG et C. F. SMITH, Précis de statistique. *Coll. « Le Psychologue »*, P.U.F. 1961, pp. 120-139.

⁷ Howard Jones, *Alcoholic Addiction, a psycho-social approach to abnormal drinking*; Tavistock publications, Londres 1963, 207

comparent des alcooliques délinquants, des alcooliques délinquants, des délinquants non alcooliques et des « normaux ».⁸

Nous examinerons d'abord le tableau relatif à l'état-civil, puisque la statistique inductive confirme, dans des limites de haute probabilité, les résultats de la statistique descriptive. JONES a montré d'après ces échantillons que le pourcentage de célibataires dépassait significativement ($\text{Chi}^2 = 19.1; P < 0.001$) le pourcentage de ceux qui avaient tenté de mener une vie conjugale lorsque les sujets aboutissaient en prison plutôt qu'à l'hôpital. De plus, lorsqu'on examine le sort des mariages, on observe également une différence significative dans la solidité de l'union de ceux qui sont à l'hôpital plutôt qu'en établissement pénitentiaire ($\text{Chi}^2 = 13.5; P < 0.001$). D'autres données sociales accumulées par JONES permettent, en première analyse, d'observer que ceux des alcooliques que l'on a trouvés en prison connaissent une moins grande réussite socio-culturelle. Toutefois en examinant plus à fond le problème du foyer des sujets, on aperçoit que l'interview clinique pratiqué par les collaborateurs de JONES a indiqué une différence de nature dans la relation maritale chez les sujets des deux groupes. Parmi les mariages qui avaient réussi, on notait une grande fréquence de relations symbiotiques d'un époux dépendant d'une épouse de type dominant. Nous sommes ainsi conduits à une théorie plus générale qui se dégage d'ailleurs progressivement de l'interprétation des travaux factoriels en criminologie, celle d'une pathologie spécifique de la relation à autrui chez le délinquant.⁹

Illustrons ces considérations d'ordre statistique par une observation. Nous avons pu étudier le cas d'un alcoolique de vingt-six ans marié à une femme de trente-trois ans, qui avait commis un vol d'argent par effraction chez ses parents pendant un raptus alcoolique. A la

question de savoir s'il percevait une différence entre voler ses parents ou voler d'autres personnes, il donnait un tableau assez précis des inhibitions amoindries qu'il avait pu lever avant de passer à l'acte. En tout premier lieu, il ne croyait pas devoir redouter la peine, ni la révélation de son vol, car sa famille ne prendrait pas ce risque social. En outre, il exhibait une forte aversion contre son père (victime putative du vol), et l'examen de l'évolution de ses relations parentales indiquait une forte fixation à la mère (encore soulignée par son mariage avec une femme plus âgée que lui). L'hostilité contre le père avait permis un certain nombre de rationalisations, telles que la croyance que la victime dilapiderait la somme convoitée, et libérait ainsi l'agressivité nécessaire au passage à l'acte. La dévalorisation de la victime constitue d'ailleurs l'aspect dynamique de l'égoïsme du sujet. Enfin, l'abus de l'alcool avait conduit le sujet dans un lent processus de dégradation et d'inhibition affective.

On voit que, dans cet exemple, aux conditions du passage à l'acte correspondent des traits du noyau central de la personnalité criminelle (PINATEL), mais à un degré vraisemblablement insuffisant pour permettre n'importe quel type de vol. Le sujet constate en effet qu'il n'aurait pas été effleuré par l'idée de voler ailleurs, même dans de plus grandes conditions de facilité. Nous pensons que l'examen de ce sujet a une valeur quasi expérimentale. Les éléments de son histoire de vie, et notamment le type de relation maritale souligné par JONES, devrait le préserver de la délinquance sans le préserver de l'alcoolisme toutefois, et son activité délictueuse occasionnelle pourrait être appelée une quasi-criminalité.

Examinons maintenant le tableau des professions dont les différences ne se sont pas révélées significatives au Chi^2 . Quelles peuvent bien être les raisons de ces résultats ? On peut observer que JONES a renoncé à comparer les deux groupes sur la base des données professionnelles.¹⁰ Selon

⁸ W. Mc Carty et J. Mc Cord, *Origins of Alcoholism*; Stanford University Press, California 1960, 191 p.

⁹ E. G. LINDSAY, Le principe des niveaux d'interprétation en criminologie, *Rev. de psych. et criminol.* 1961, pp. 185-209.

¹⁰ *Op. cit.*, p. 149.

	Alcooliques non délinquants %	Alcooliques délinquants %	Non- alcoob- liques délin- quants %	Nor- maux %
Bourgeois (middle class)	67	13	8	19
Socialement désorganisés (Transitional neigh- bourhoods)	30	61	77	60

TABLEAU B (d'après W. Mc. CORD et J. Mc CORD, p. 220)

lui, cette opération ne peut avoir beaucoup de sens, car la situation professionnelle contemporaine des sujets étudiés est l'aboutissement d'un long processus de désintégration sociale chez l'alcoolique.

Toutefois, les renseignements relatifs à la situation économique des *parents* des alcooliques sont intéressants et la différence entre les deux groupes est significative. W. Mc. CORD et J. Mc. CORD nous donnent par ailleurs un tableau à ce sujet, ils comparent l'origine sociale (en terme de voisinage) d'une série de groupes variant quant à la présence de l'alcoolisme ou de la criminalité.

Dans ce tableau, la différence qui nous intéresse entre alcooliques nondélinquants et alcooliques délinquants est significative ($P < .05$).

Ces observations relatives au milieu socio-économique nous écartent des renseignements peu significatifs et assez crus relatifs à la profession, et nous rapprochent du concept de sous-culture délinquante fréquemment utilisé en criminologie sociologique.

Des études cliniques pourraient vraisemblablement indiquer comment se déroule, dans ces sous-cultures, un processus de socialisation où le sujet s'identifie à des modèles de comporte-

ment permettant la genèse d'un état dangereux pré-délictuel sans crise dit « de maturation criminelle » (SUTHERLAND, GORPHE).

La discussion des deux tableaux de l'étude de MIVELAZ et MAMIN nous a permis, par l'analyse statistique, de recourir à deux concepts explicatifs de base en criminologie: l'altération des relations à autrui et la sous-culture délinquante.

CONCLUSIONS

1. Dans la méthode d'approche différentielle en criminologie, les intuitions cliniques demandent à être formulées en hypothèses que les données statistiques peuvent appuyer.
2. L'étape suivante est l'examen du processus criminogène dynamique à partir des éléments significatifs ainsi obtenus.
3. Dans les opérations statistiques, on ne peut se borner à l'élaboration de « tableaux de chiffres », mais on doit recourir aux techniques de statistique inductive.¹¹

¹¹ La vérification systématique des données statistiques brutes accumulées selon les méthodes anciennes ne donne pas toujours des résultats négatifs, mais permet d'en préciser les limites. Lire la vérification de WYTTINSKY (1928), des données utilisées par G. von MANN pour établir la « loi économique » régissant le volume des infractions contre les biens (E. MIVELAZ, *Kriminologie: Beck'sche Verlag, Berlin, 1951, p. 73.*)